



Etude préalable Agricole

Projet de centrale Photovoltaïque au sol de SAINT LEONARD DE NOBLAT

Lieu-Dit « Le Theil »

Version du 1^{er} Juin 2021

Table des matières

Propriété intellectuelle.....	3
Préambule.....	4
1. Descriptif du projet.....	6
2. Règles d’urbanisme en vigueur	8
3. Analyse de la structuration du milieu agricole du projet.....	11
4. Un territoire marqué par des handicaps naturels favorisant l’élevage.....	19
5. Analyse de l’évolution des systèmes : potentiel économique, surface des exploitations, emploi ...	22
6. Situation et évolution des productions présentes sur la zone d’étude.....	24
7. La transformation et la commercialisation des produits agricoles de la zone	26
8. Analyse des exploitations concernées.....	29
9. Etudes des effets.....	33
10. Compensation agricole : approche du calcul à partir de la prise en compte de la perte de potentiel de production	34
11. Conclusion.....	38
Annexes cartographiques (1) :	40
Annexe (2) : Produits bruts par ha des orientations technico économiques (OTEX) concernées	41
Annexe (3) : Projet de convention annuelle de pâturage – Centrale photovoltaïque	42

Propriété intellectuelle

L'ensemble du contenu de ce document, sa structuration ainsi que les synthèses qui y sont réalisées sont la propriété exclusive de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute Vienne. Ces analyses sont le fruit de prestations commandées par des développeurs de centrales photovoltaïques.

Il est entendu que ces derniers pourront s'appuyer sur ces analyses afin de mettre en œuvre des projets agrivoltaïques répondant aux enjeux du territoire concerné.

En aucun cas cette analyse ne peut être transposée à un projet différent de celui mentionnée en titre du document : aucune analyse réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ne saurait être reproduite sans un accord explicité préalable de cette dernière, que le territoire d'étude soit identique ou différent.

Le cas échéant, la reproduction sans accord préalable ou le plagia des éléments de ce document sont passibles de poursuites pour atteinte à la propriété intellectuelle.

Préambule

La population mondiale a connu un accroissement sans précédent depuis les dernières décennies. Les enjeux sociétaux autour de cet accroissement sont majeurs, d'autant que l'accroissement démographique va continuer. Les enjeux en termes d'autonomie alimentaire, de convergence des niveaux de développement vont être prégnants au cours des prochaines années. L'agriculture européenne et en particulier l'agriculture française sont susceptibles de tirer leur épingle du jeu, dans un marché de plus en plus concurrentiel, parfois au détriment de l'environnement et de la juste rémunération des producteurs (européen). L'agriculture mondiale se trouve confrontée à une équation difficile à résoudre : **produire plus en quantité, en qualité.**

Mais en minimisant l'impact environnemental, en particulier en limitant l'impact sur la qualité :

- Des eaux (érosion, fertilisation raisonnée et limitation de l'usage des pesticides),
- De l'air (fertilisation, stockage carbone).

L'agriculture prise au piège du cercle vicieux du réchauffement climatique : des défis de taille à relever

(Source FAO)



Les attentes sociétales en termes d'habitat et de capacité de déplacement ont eu pour conséquence une consommation importante des espaces naturels. Pour limiter la disparition de pareils espaces, l'Etat français a mis en place un « dispositif de compensation agricole » par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

Selon cette loi, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il s'agit des projets qui réunissent les conditions suivantes :

- Les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- Leur emprise est située en tout ou partie soit :
 - ✓ Sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
 - ✓ Sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

- ✓ En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,
- ✓ La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le Préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés

A ce titre, le porteur du projet doit pouvoir justifier des mesures :

- D'évitement
- De réduction
- De compensation (le cas échéant)

=> Au titre de la réduction, l'étude tiendra compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants.

=> Pour ce qui relève de la compensation : les mesures devront être collectives et avoir pour objectif de consolider l'économie agricole du territoire concerné. L'étude s'attachera à évaluer leur coût et les modalités de mise en œuvre.

Le contenu de l'étude préalable agricole comporte, comme la réglementation l'exige :

- Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude,
- L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants,
- Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. À cet effet, lorsque :

- Sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets,
- Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au Préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

La méthodologie employée pour calculer l'impact économique est une méthode validée au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine dont un guide méthodologique est disponible ici https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_methodoV1_cle086471.pdf

1. Descriptif du projet

→ Généralités

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains qui sont actuellement exploités.

La société porteuse du projet est :

EDF RENOUVELABLES FRANCE
Agence Sud-ouest
8 rue de Vidailhan
Bâtiment A – 3e étage
31130 BALMA

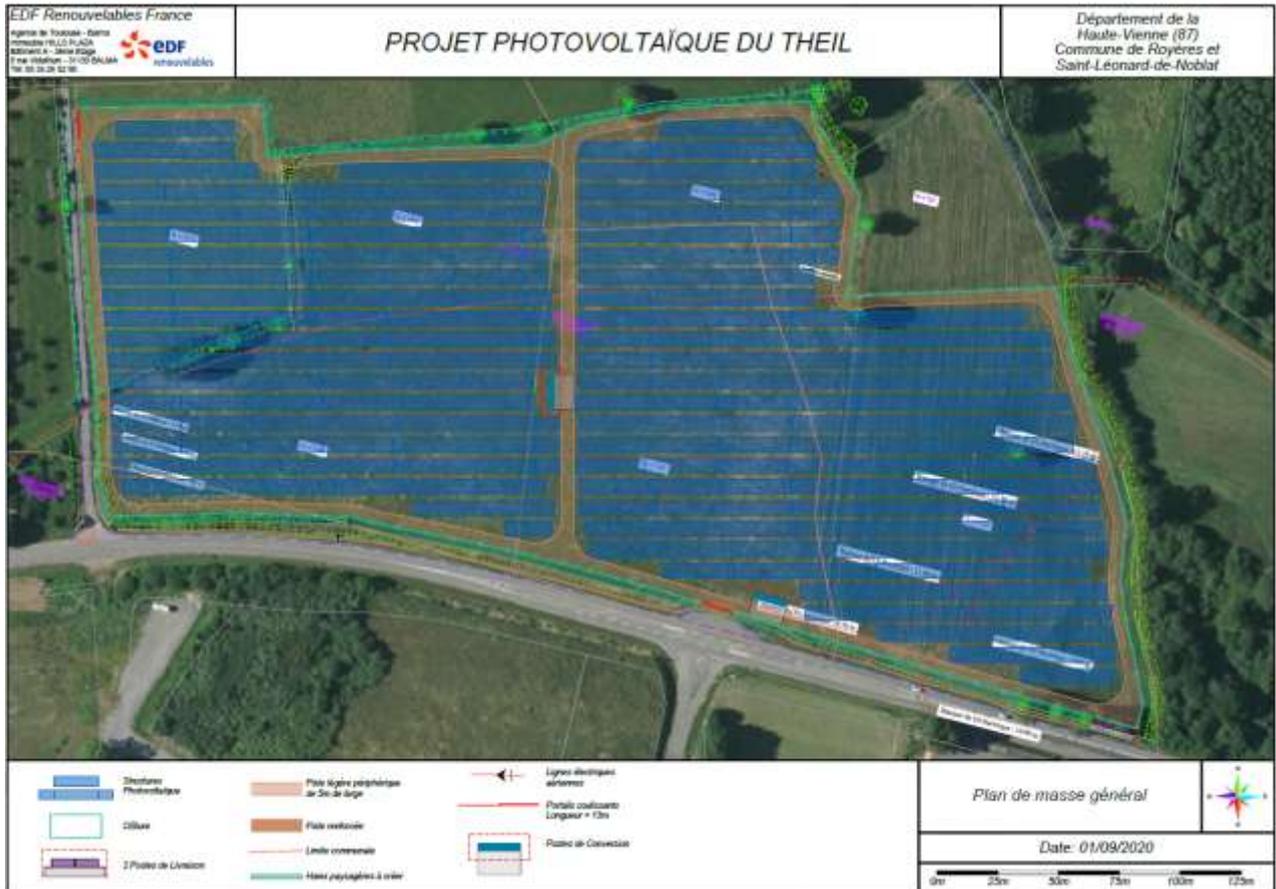
L'implantation est prévue sur 2 communes : ROYERES ET SAINT LEONARD DE NOBLAT.
Ces 2 communes sont situées en Nouvelle-Aquitaine, à l'Est du Département de la Haute-Vienne et appartiennent à la Communauté de Communes de NOBLAT.

→ Localisation



Source : <http://www.ccnoblat.fr/index.php/presentation.html>

→ Design de la centrale



2. Règles d'urbanisme en vigueur

a) A. COMMUNE DEPOURVUE DE DOCUMENT D'URBANISME

Dans le cas d'une commune dépourvue de document d'urbanisme, on doit appliquer le **Règlement National d'Urbanisme**.

- L'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme dispose qu'**en principe** les constructions ne pourront être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (règle de la constructibilité limitée).
- L'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme : cet article indique que **par exception**, pourront être autorisées en dehors des parties non urbanisées de la commune « **2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national** ».
- L'article L.111-5 du Code de l'Urbanisme indique quant à lui que les projets de constructions, aménagements, installations et travaux, notamment ceux mentionnés au 2° de L.111-4 du Code de l'urbanisme, ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

b) COMMUNE DOTE E D'UNE CARTE COMMUNALE

L'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme dispose que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

- **Par exception**, pourront être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas non plus atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, à l'exploitation agricole et à la mise en valeur des ressources naturelles. L'absence de règlement ne permet pas de dédier des secteurs particuliers aux projets de centrales photovoltaïques.
- Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation (article R.161-2 du Code de l'Urbanisme) et l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme notamment pour « **2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent** » permettent de déterminer la possibilité ou non de délimiter un secteur dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

c) . COMMUNE DOTEES D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU peut contenir des informations quant à la volonté de la Collectivité de se tourner vers la réalisation ou non de centrales photovoltaïques.

- L'article L.151-9 du Code de l'urbanisme dispose que le règlement du PLU délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones agricoles, naturelles et forestières à protéger. Ce règlement peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. En outre, il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le projet de territoire porté par le PLU est établi au regard du diagnostic présent dans le rapport de présentation (R.151-1 du Code de l'Urbanisme) et de l'évaluation environnementale (L.104-1 du Code de l'Urbanisme).

Ces éléments sont déterminants pour connaître de la possibilité ou non de délimiter un secteur propice à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Les zones ou secteurs où il est possible d'implanter ces projets devront être mentionnés dans les dispositions opposables du document d'urbanisme (Règlement, OAP).

Il est obligatoire d'appliquer le règlement de la zone en question, et le projet doit obligatoirement être conforme aux dispositions du PLU en vigueur.

- **L'implantation dans les zones déjà artificialisées est à privilégier (ZU et ZAU).**

Aucun zonage ne génère d'interdiction stricte d'implantation des centrales solaires au sol, mais l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme limite fortement cette possibilité en zone agricole, qui est en principe inconstructible.

Par exception, peuvent être autorisées par le règlement du PLU dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées (ce qu'il faudra démontrer) et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il est souhaitable que le règlement indique explicitement s'il autorise ou non les parcs photovoltaïques qui répondent à ces conditions, ou cas échéant les sectoriser (mention énergie renouvelable – Apv, Npv...).

- **Les projets de centrales photovoltaïques au sol ne peuvent être autorisés que dans la mesure où les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique qui leur sont applicables ne s'opposent pas à leur réalisation.**

De ce fait, il est possible qu'une évolution du PLU opposable soit nécessaire pour permettre l'implantation du projet. Pour cela, il est opportun pour l'autorité compétente d'engager une **procédure de mise en compatibilité du PLU** avec une opération d'utilité publique ou **d'intérêt général**, prévue à l'article L.300-6-1 et aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. La finalité de cette procédure dite de **déclaration de projet d'intérêt général** est une mise en compatibilité simple et accélérée du PLU.

d) CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CENTRALES DANS LES ZONES AGRICOLES OU NATURELLES.

→ Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, des projets pourront être autorisés - au cas par cas – s'il est établi qu'ils permettent de mettre en place, simultanément :

- ✓ Une activité agricole significative, locale et durable
- ✓ Une activité de production d'énergie photovoltaïque.

Par conséquent, l'autorisation ne sera délivrée que si plusieurs conditions sont réunies :

1. Nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec la poursuite de l'activité agricole :

- ⇒ Le projet doit allier conservation et exploitation du potentiel agricole des terres avec la production d'énergie sans que cette dernière ne vienne la concurrencer.
- ⇒ Le projet photovoltaïque doit être en synergie avec l'exercice de l'activité agricole. Cette dernière doit être : pérenne et significative. La surface agricole utile doit subsister et rester prioritaire. Le caractère significatif doit être apprécié « *au regard des activités effectivement exercées dans la zone concernée ou le cas échéant ayant vocation à s'y développer, en tenant compte d'indices tels que le type d'activité exercé, la superficie de la parcelle, l'emprise du projet, la nature des sols et usages locaux* », décision du Conseil d'Etat rendue le 8 février 2017, n° 395464.

2. **L'activité agricole peut différer de celle d'origine** : le maintien d'une activité agricole significative n'impose pas que celle-ci reste identique à celle existant avant la mise en œuvre du projet, Conseil d'Etat, décision du 8 Février 2017.

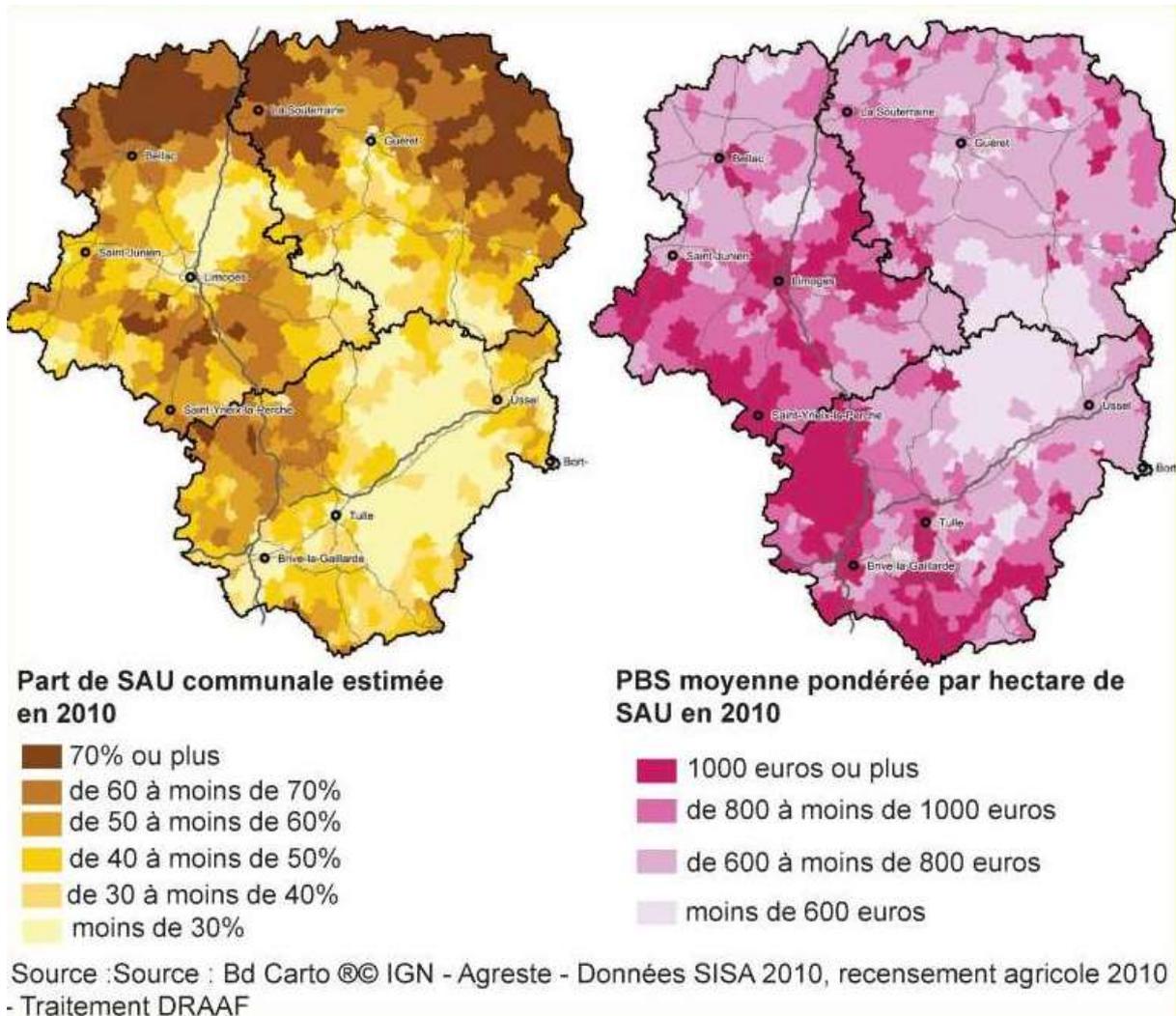
3. **Le projet doit être nécessaire à un équipement collectif**. La notion d'équipement collectif a été précisée dans la décision du Conseil d'Etat rendue le 18 Octobre 2016 n°275643. Ainsi, pour être qualifié d'équipement collectif, le projet doit assurer « *un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population* ». Sont ainsi concernés les ouvrages de production d'énergies renouvelables ensuite revendues au public, tels que les centrales photovoltaïques au sol. L'arrêt rendu par la CAA de Nantes, le 23 Octobre 2015 Sté Photosol n°14NT00587 a par ailleurs affirmé que « *eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif* ».

4. **Le projet ne doit pas porter atteinte à l'espace naturel et paysager** : il doit rechercher la réalisation de l'objectif d'intégration paysagère, avec une organisation territoriale cohérente, équilibrée et acceptable. L'insertion du projet dans son environnement doit être soignée (choix de la localisation, matériaux, volumétrie...) et prendre en compte les caractéristiques du paysage. Il faut également éviter que le projet ne contribue à une perte de biodiversité ou nuise à la conservation du patrimoine naturel ou à sa restauration. En outre, le projet ne doit pas porter atteinte aux espaces protégés, ceux ayant des objectifs de conservation, aux réservoirs de biodiversité, corridors biologiques, espèces protégées ou leurs habitats.

3. Analyse de la structuration du milieu agricole du projet

a) *SYNTHESE AU NIVEAU DEPARTEMENTAL*

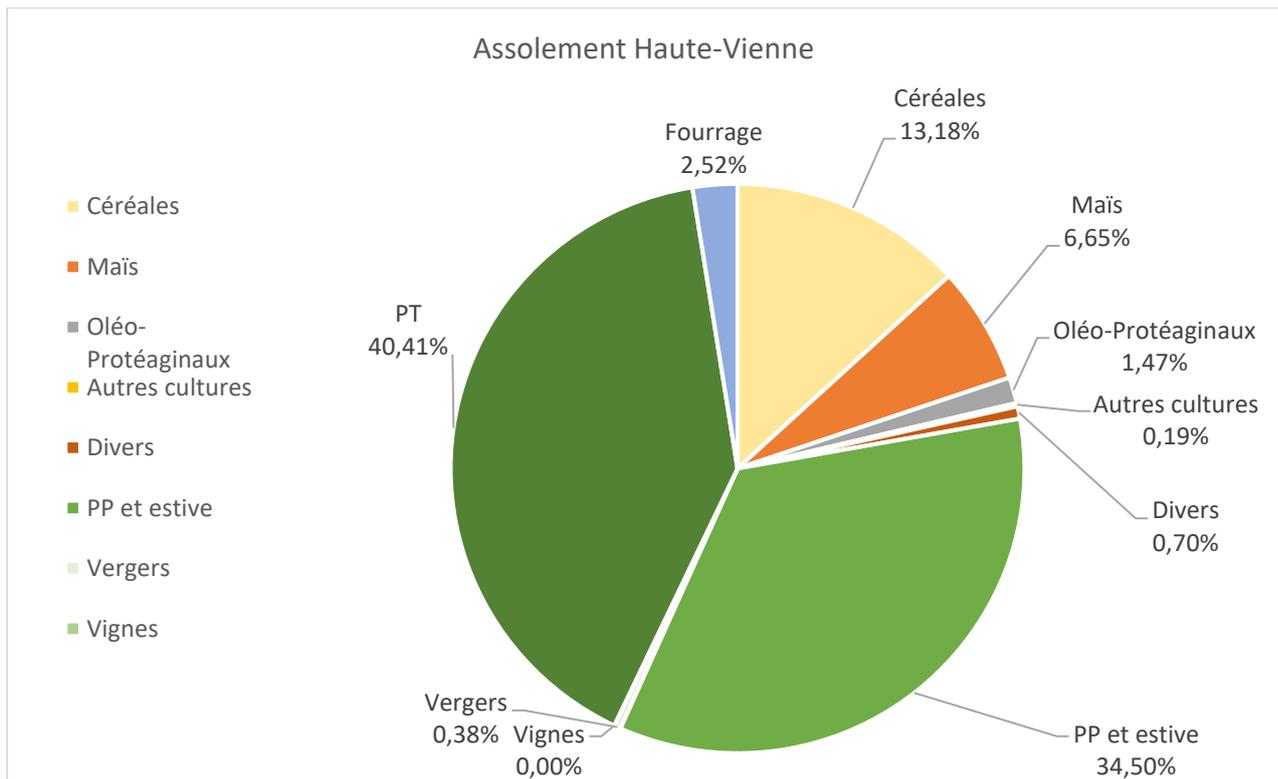
i. INVENTAIRE DE L'EXISTANT



Un poids réel de l'agriculture...

L'espace agricole occupe 57,7 % du territoire de la Haute-Vienne, avec une SAU totale de 321 000 ha.

On y dénombre 4 526 exploitations en 2016 (source Agreste), soit 3,62 % de la population active.



L'agriculture en Haute-Vienne est largement orientée vers l'élevage. 84 % de la SAU est consacrée aux surfaces en herbe :

- 35 % en prairies permanentes,
- 40 % en prairies temporaires
- 9 % en autres fourrages dont une majorité de maïs ensilage.

En conséquence, les céréales représentent environ 15 % de l'assolement et viennent majoritairement compléter les rations des animaux.

Le cheptel de la Haute-Vienne est largement dominé par la production de viande bovine et ovine en système herbager extensif avec :

- 137 000 vaches « allaitantes » principalement de race Limousine, dans 2 065 exploitations agricoles, dont 33 % engagées dans une filière qualité (Label Rouge ou IGP Veau du Limousin). C'est le 8^{ème} département français en termes d'effectif nombre de vaches allaitantes)
- 211 000 brebis « viande » dans 707 exploitations agricoles, dont 28 % engagées dans une filière qualité (Label Rouge ou IGP Agneau du Limousin). C'est le 1^{er} département français en ovins « allaitants ». L'élevage ovin se concentre dans le Nord-Ouest du département, dans la petite région agricole « Marche », dans la continuité du Montmorillonnais.

Depuis une trentaine d'année, le cheptel ovin est en constante diminution au profit de l'élevage bovin (diminution par 2 en 30 ans due à une conjoncture économique défavorable et à une image dépréciée de l'élevage ovin).

D'autres types d'élevages sont ponctuellement présents sur le département :

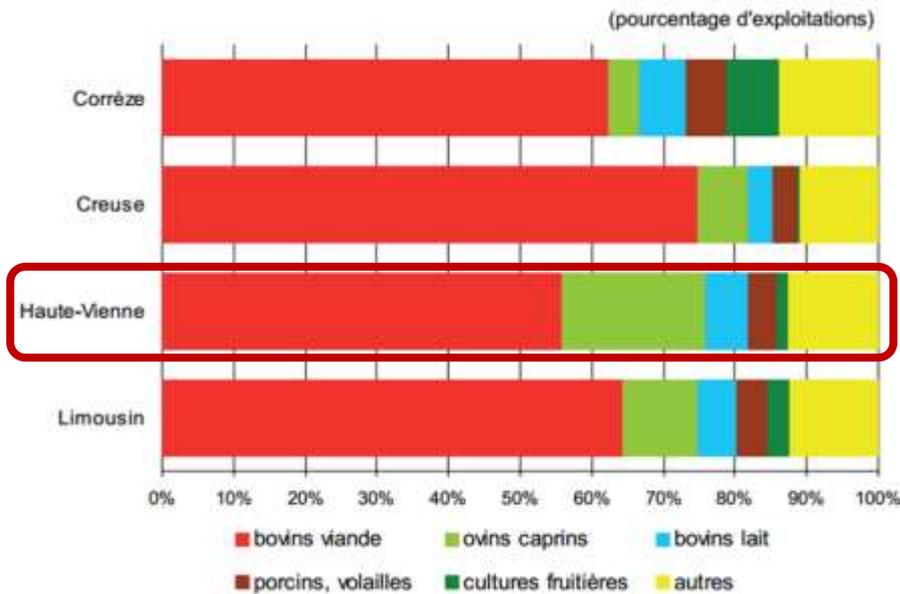
- Des ateliers Bovins Lait (10 000 vaches laitières, 147 exploitations) et Caprins Lait (6 000 chèvres laitières, 32 exploitations),

- Des ateliers avicoles (1,4 million de poulets/an, 107 exploitations),
- Des ateliers Porcins : 3 200 truies «porcs blancs » (42 exploitations) et 250 truies « Cul Noir du Limousin » (30 exploitations).

➔ **CONCLUSION SUR LA STRUCTURATION DEPARTEMENTALE DU MILIEU AGRICOLE DU PROJET**

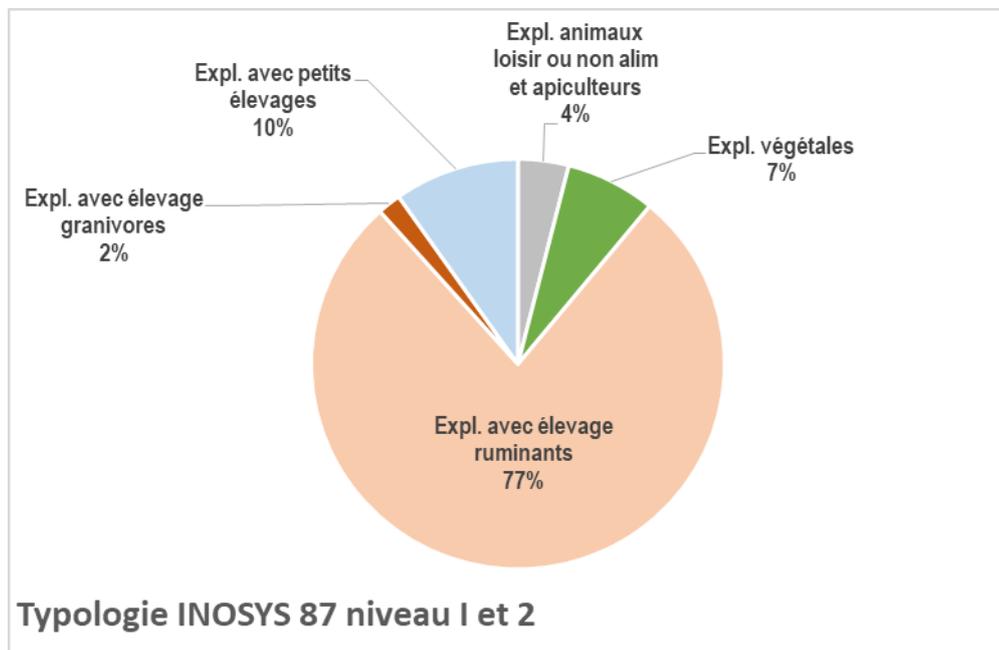
Le département de la Haute-Vienne apparaît comme le plus diversifié quand on le compare à l'ensemble de la zone "Limousin". Si l'orientation "bovin viande" domine très largement (plus de 50 % des exploitations) (cf. ci-contre – Principales orientations technico-économiques – Source RA 2010), d'autres systèmes sont bien présents. En premier lieu les ovins "viande", à ce jour la Haute-

Vienne reste le premier département "ovin allaitant" de France. La production "bovin lait" se maintient difficilement, le nombre de structures est en diminution et le secteur étudié constitue encore l'un des derniers foyers de production à proximité de la vallée de la Vienne.



➔ Source RA 2010

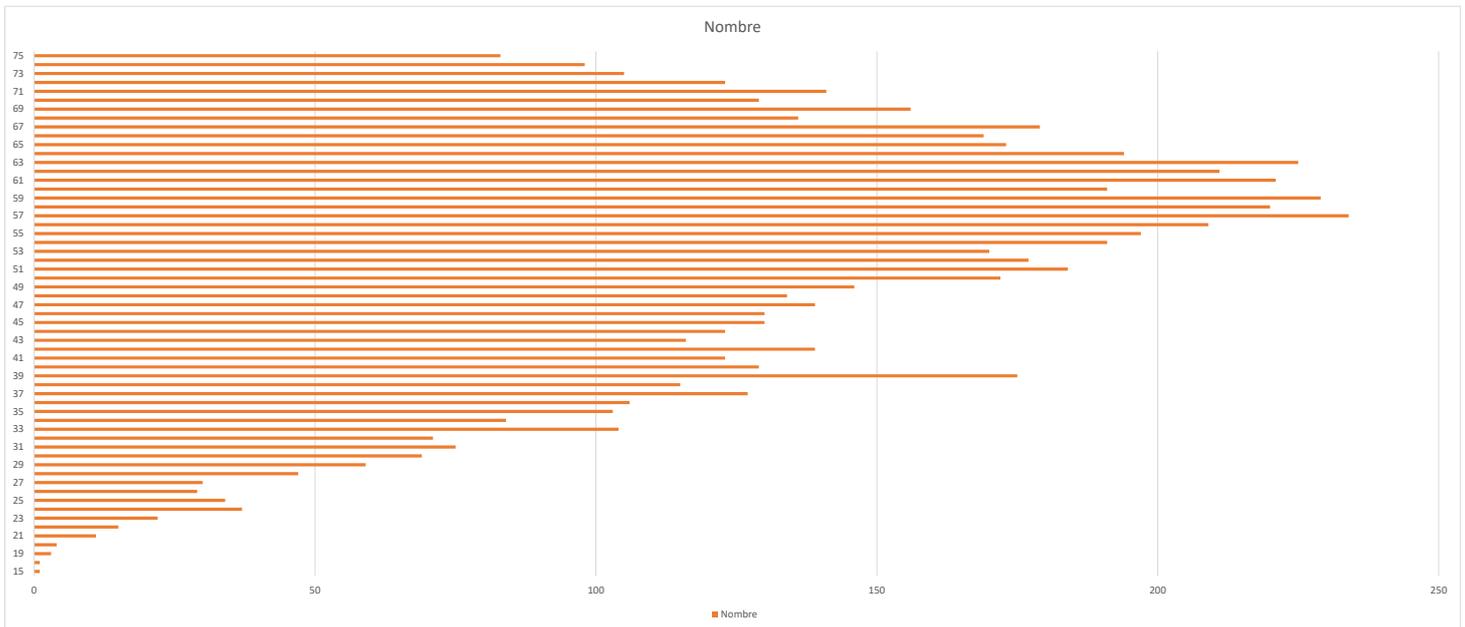
Selon la typologie INOSYS, les orientations technico-économiques du département se déclinent ainsi :



Les systèmes avec élevage ruminant sont très présents sur le département (77 % des types). Leur part est quasi identique à celle observée sur l'ensemble de l'ex-région Limousin (78 % en élevage avec ruminants). De même, les proportions des autres orientations de production sont très proches de celles de l'ex-région.

ii. ETAT DU RENOUELEMENT DE GENERATIONS AGRICOLES

La population active agricole est en Haute-Vienne et au même titre que d'autres territoires, vieillissante



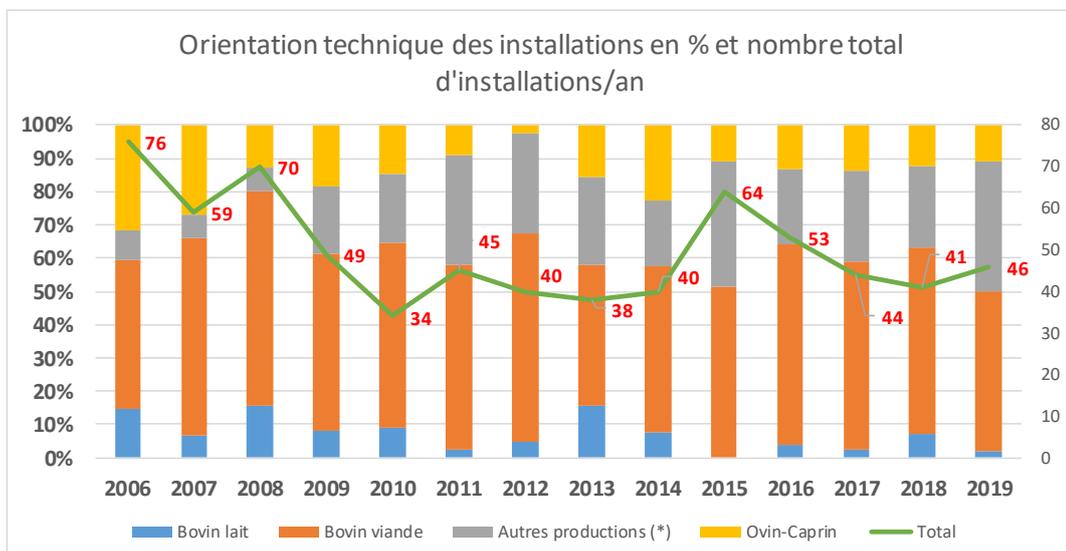
Pyramide des âges des exploitants agricoles de Haute-Vienne

Sur l'ensemble du département, c'est près de 46 % des exploitants répertoriés de moins de 65 ans qui sont susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite d'ici à 10 ans en supposant un âge légal de départ en retraite de 62.5 ans..

Ce constat conduit à avoir un regard très attentif sur l'évolution des installations sur l'ensemble du département, afin d'essayer de compenser autant que possible tous les départs.

Il faut retenir que :

- Le poids des installations en système "bovin viande" est toujours conséquent,
- Celui des ovins se maintient,
- L'orientation "bovin lait" souffre toujours des effets de la longue crise entamée en 2014 avec la dérégulation du marché (fin des quotas). (cf. graphique ci-dessous).



Ces installations concernent de moins en moins de structures « conventionnelles » orientées vers de l'élevage de ruminants qui nécessitent un important apport de capitaux souvent corrélé à un endettement lourd, alors que le taux de rentabilité est faible et la charge de travail est souvent conséquente sur ces structures.

En parallèle, on observe une augmentation des installations « diversifiantes » orientées vers la production maraîchère, de volailles, de céréales, qui utilisent autant de canaux en filières courtes (vente à la ferme, magasins de producteurs, marchés, direct détaillant), que des filières longues. A noter les difficultés inhérentes à la vente directe à mettre en œuvre lorsque les débouchés ne sont pas sécurisés.

Malgré ces tentatives, le nombre d'exploitations et d'actifs agricoles est en baisse, tant sur l'ensemble du département que sur le territoire du Nord de la Haute-Vienne.

La question du renouvellement des générations devient désormais prégnante, puisque les statistiques montrent environ 2 départs pour seulement 1 installation.

b) SYNTHÈSE AU NIVEAU LOCAL

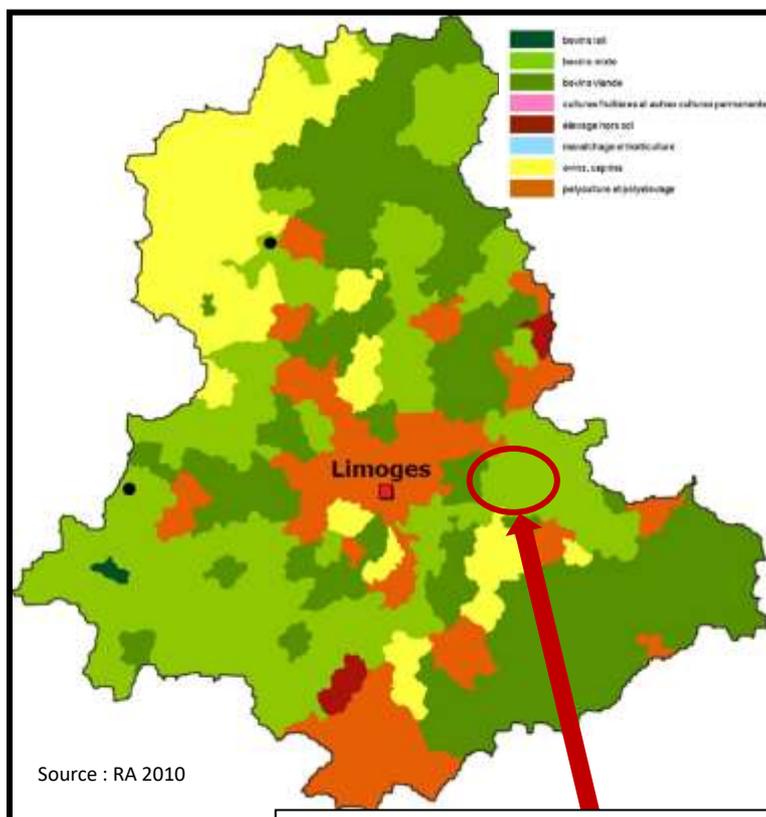
i. Définition du périmètre de l'étude

Le projet de parc solaire au sol, conduit par l'entreprise "EDF Renouvelables", se situe sur des parcelles à cheval sur les communes de ROYERES et SAINT LEONARD DE NOBLAT. Cette dernière est le chef-lieu du canton du même nom.

Les surfaces concernées sont valorisées en production agricole par deux exploitations dont les sièges sont localisés sur les communes concernées. Pour certaines analyses, la prise en compte de leur rattachement à la Communauté de Communes de NOBLAT permet une approche des données agricoles issues du recensement agricole, en limitant l'impact de l'application du secret statistique.

Du point de vue agricole, les communes se situent sur la frange Est de la Petite Région Agricole (PRA), dite du "Haut-Limousin", proche de la PRA du "Plateau de Millevaches". Comme sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, elles présentent une agriculture majoritairement orientée vers les activités d'élevage herbivore : bovin viande notamment, bovin lait, ovin viande).

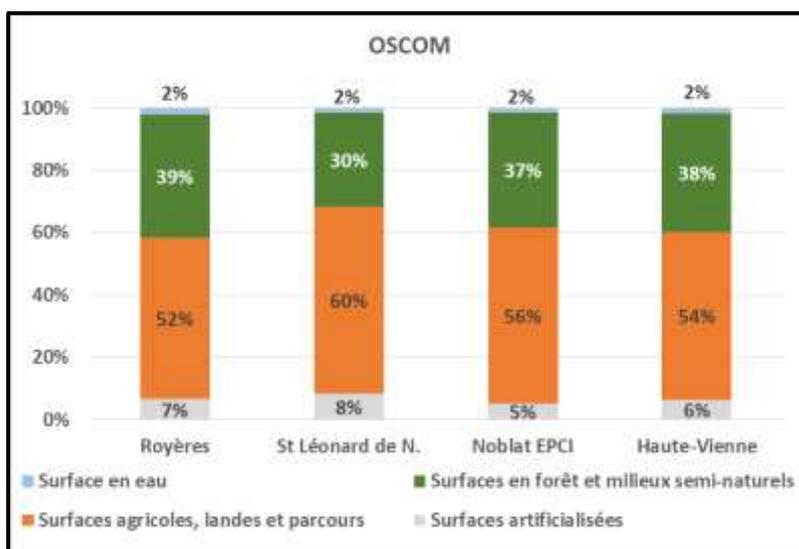
→ Ainsi, (cf. carte ci-contre) les communes de ROYERES et St LEONARD sont classées en orientation technico-économique (OTEX) "bovin mixte" (plusieurs ateliers différents cohabitent) dans une zone qui assure la transition entre l'espace "polyculture-polyélevage" autour de LIMOGES et l'aire du "Plateau de Millevaches" très orientée vers les systèmes spécialisés "bovin viande".



Communes de ROYERES et SAINT
LEONARD DE NOBLAT

ii. Caractérisation de l'occupation du territoire

Selon l'OSCOM¹ (année 2014), les terres consacrées à l'agriculture couvrent plus de 50 % des communes concernées. La part des zones artificialisées est plus importante que celle globale du département ou de l'EPCI (7 à 8 % vs respectivement 5 et 9 %). ROYERES et St LEONARD de N. sont proches de l'agglomération de LIMOGES et sont traversées par la D941, un des axes routiers pour l'accès à la zone "Est" du département. Elles accueillent donc une part importante d'habitat résidentiel en maison



individuelle qui a progressivement consommé du foncier. St LEONARD de N. conserve une part agricole conséquente, les surfaces en forêt et milieux naturels étant nettement moins affirmées que dans le reste du département.

iii. Dynamique du foncier agricole

L'agriculture dispose d'un réel poids en terme d'emprise sur le territoire puisque la surface agricole utile (SAU), valorisée par les exploitations du département, représente 52 % du territoire départemental (source RICA), soit 1 point de plus que la moyenne nationale (51 %).

Ce constat se vérifie également sur le volet de l'emploi puisque 3,9 % des emplois départementaux sont rattachés au monde agricole (2,3 % en France et 4,6 % en Nouvelle-Aquitaine). Ce niveau atteint 6,2 % au sein des communes de ROYERES et SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.

		87129 - Royères	87161 - Saint-Léonard-de-Noblat	EPCI Noblat	87 - Haute-Vienne
SAU du territoire	1988	838	3461	19298	315790
	2000	929	3160	19629	304910
	2010	981	3091	19122	290914
SAU / Surface totale Commune	1988	48%	62%	60%	57%
	2000	54%	57%	61%	55%
	2010	57%	56%	59%	52%

Evolution des SAU et de leur proportion par rapport aux surfaces communales de 1988 à 2010 (Source Recensement Agricole)

A l'instar de ce qui est observé sur l'ensemble du département, la pression sur le foncier agricole de la zone étudiée est limitée.

→ Entre les différents recensements, la Surface Agricole Utile (SAU) a légèrement diminué (perte de 227 ha de 1988 à 2010 sur les deux communes, 176 ha à l'échelle de l'EPCI) soit une

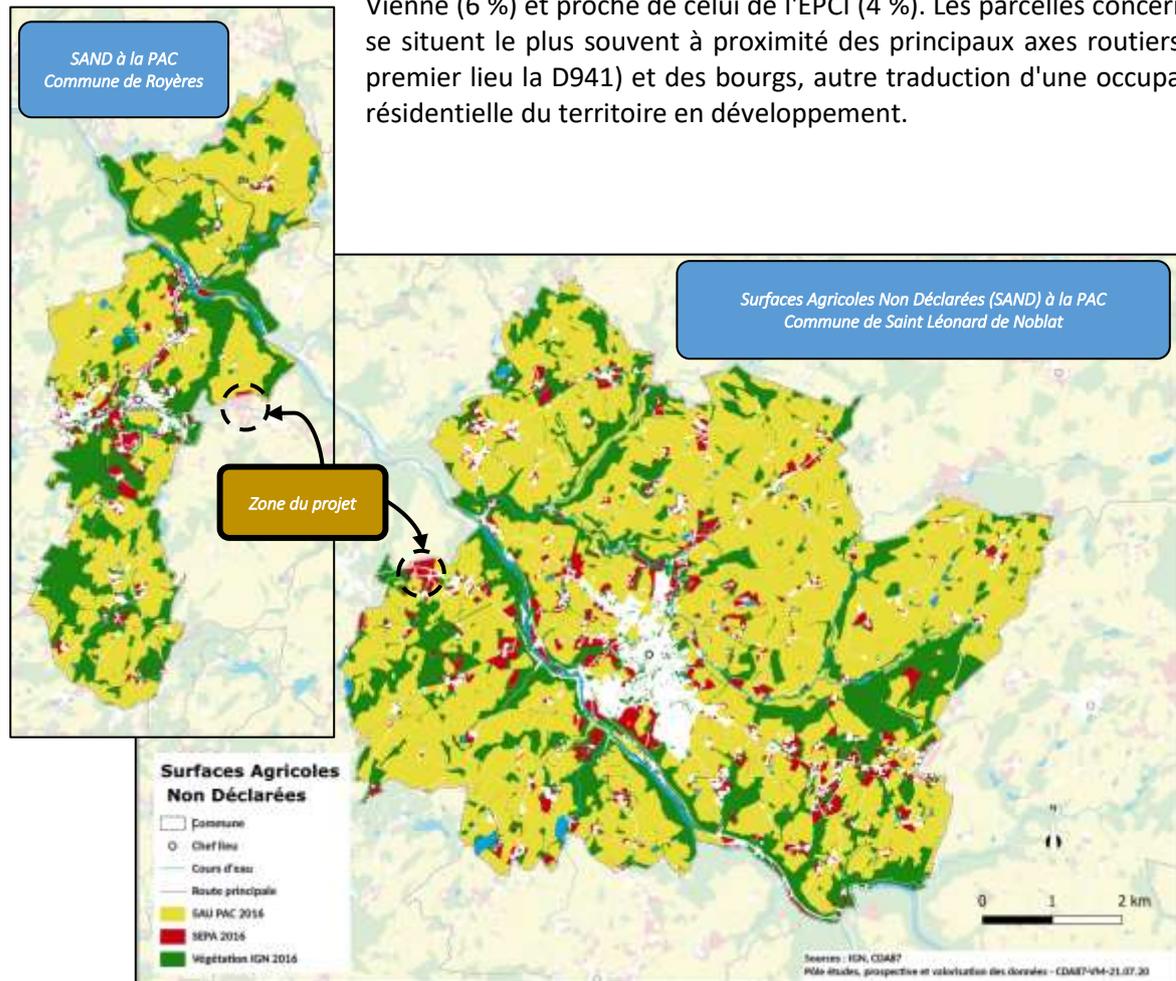
¹ Observatoire des Sols à l'échelle COMMunale (OSCOM)

baisse de l'ordre de 5% en 20 ans. La commune de St LEONARD DE N. montre une diminution alors que la commune de ROYERES montre une augmentation.

→ Quel que soit le constat, la SAU occupe toujours plus de 56 % du territoire soit 4 points au-dessus de la moyenne départementale. (cf. tableau ci-dessus).

iv. Représentativité des données PAC

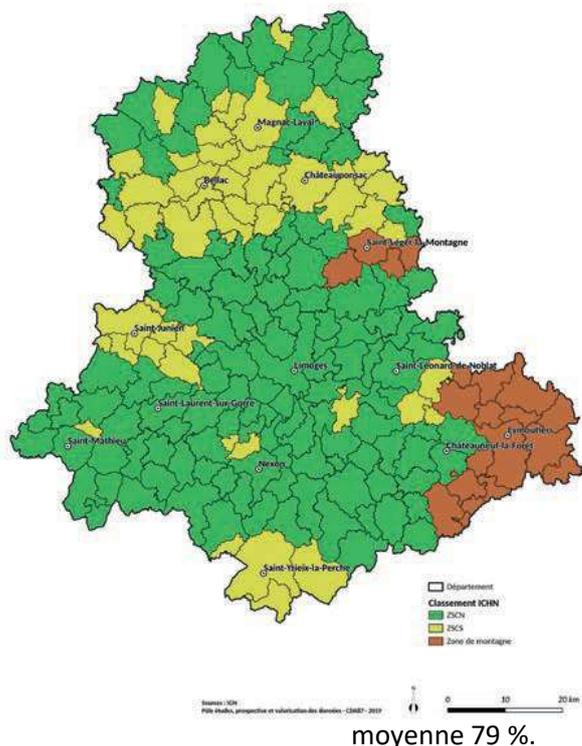
Sur ROYERES et St LEONARD DE N, les surfaces avec un potentiel agricole, mais non déclarées à la PAC représentent 3 à 5 % de la superficie totale des communes, soit un taux inférieur à celui constaté en Haute-Vienne (6 %) et proche de celui de l'EPCI (4 %). Les parcelles concernées se situent le plus souvent à proximité des principaux axes routiers (en premier lieu la D941) et des bourgs, autre traduction d'une occupation résidentielle du territoire en développement.



Ces surfaces sont identifiées en rouges sur les cartes ci-contre (SEPA : Surfaces à Eventuel Potentiel Agricole).

Il est à noter que la zone visée par le projet est bien identifiée en tant qu' "agricole" et est exploitée en tant que telle par deux exploitations (cf. Présentation des exploitations concernées par le projet.), mais reste en majeure partie non déclarée à la PAC.

4. Un territoire marqué par des handicaps naturels favorisant l'élevage



→ Depuis 1976 et jusqu'en 2018, l'ensemble du département de la Haute-Vienne (sauf la commune de LIMOGES) faisait l'objet d'un classement en zone à handicap naturel. Suite à la demande de la Commission "Agriculture" de l'Union Européenne, le zonage a été revu afin d'harmoniser les critères de classement entre l'ensemble des Etats Membres.

Cette nouvelle approche se base sur une analyse des caractéristiques biophysiques des sols en valorisant les données des référentiels pédologiques disponibles à l'échelle du 1/250.000ème "France entière".

La nouvelle cartographie entrée en vigueur avec la campagne PAC 2019 intègre dorénavant l'ensemble du territoire départemental (y compris LIMOGES) en zone à contrainte naturelle ou spécifique (Cf carte ci-contre)

→ A l'échelle de la Haute-Vienne, la part de la SAU départementale reconnue avec des contraintes atteint en

moyenne 79 %.

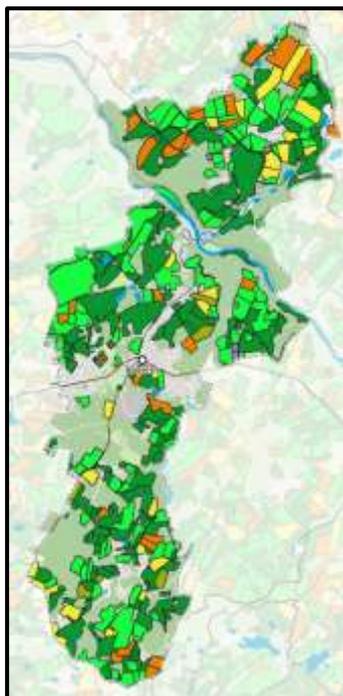
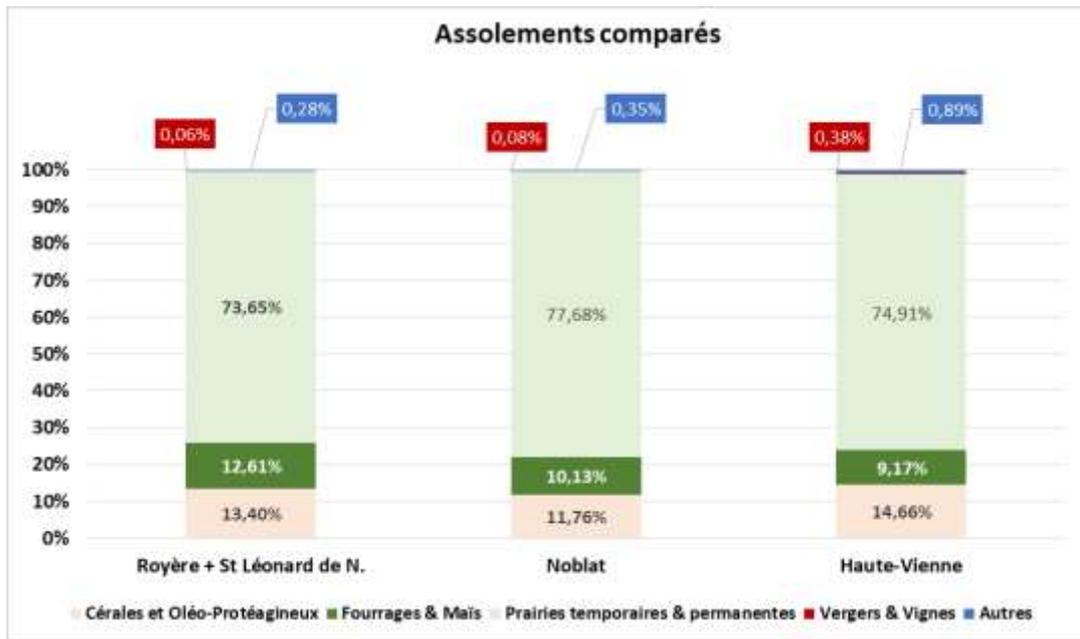
→ Pour les communes de ROYERES et St LEONARD de N., les contraintes reconnues sont multiples. Selon les analyses produites, les critères biophysiques les plus handicapants et justifiant le classement sont :

- Le mauvais drainage des sols,
- La présence importante de sable ou d'éléments grossiers,
- La faible profondeur d'enracinement (cf. tableau ci-dessous),
- L'acidité.

En % de la surface de la commune	Mauvais drainage (en %) après prise en compte des investissements	Eléments grossiers (en %)	Sols sableux (en %)	Profondeur enracinement (en %)	Affleurement (en %)	Acidité (en %)	Forte pente (en %)	% SAU contrainte par commune (selon la méthode des critères combinés)
ROYERES	14,70	17,69	61,84	61,93	3,75	35,43	8,33	87,80
SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	15,67	12,16	20,89	33,30	4,71	19,50	9,10	63,60

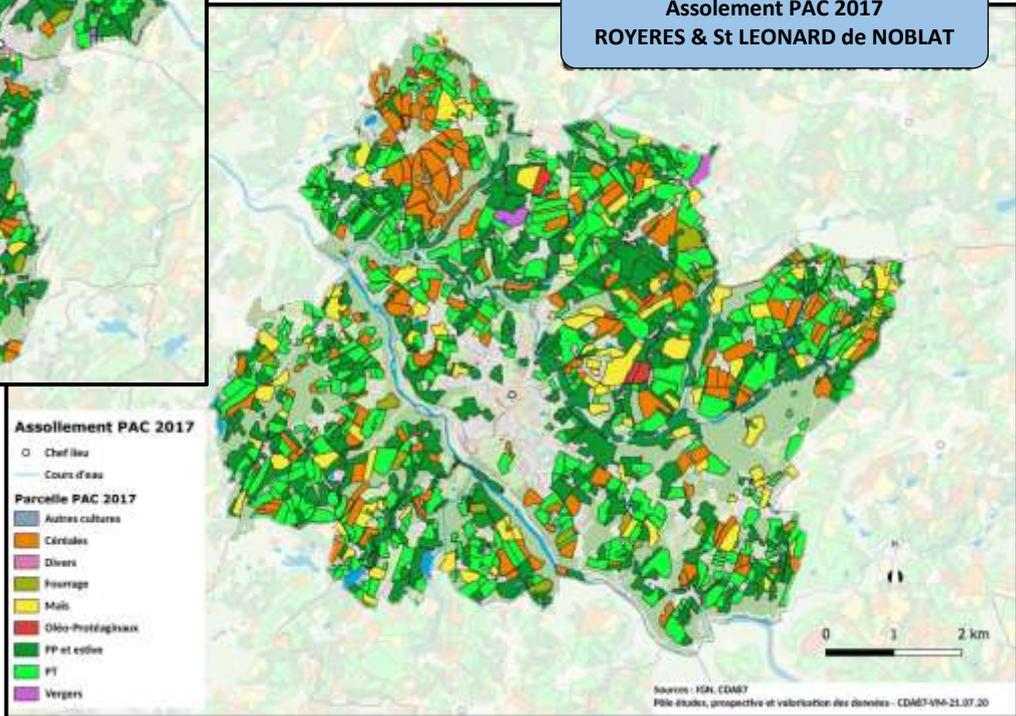
Critères Biophysiques justifiant du classement en zone défavorisée

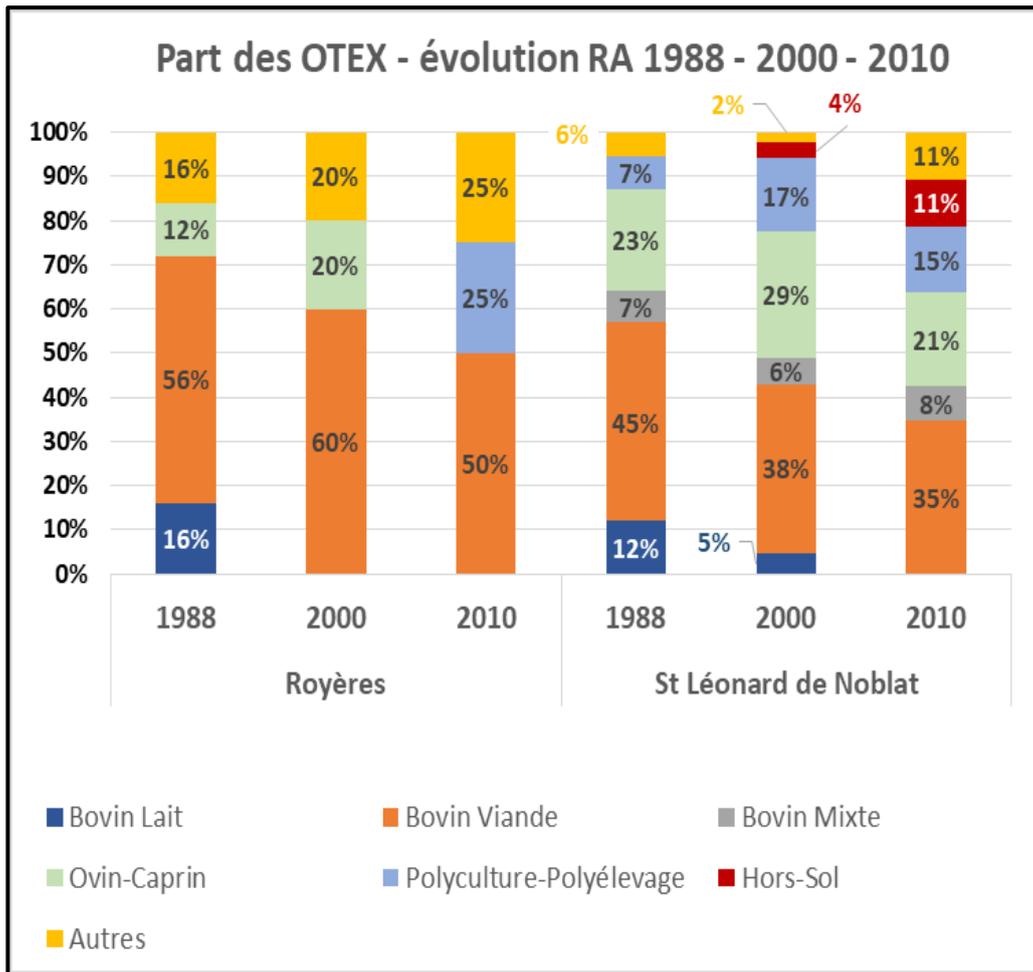
Ce potentiel agronomique, limité sur la majorité des surfaces, conduit à une valorisation de celles-ci principalement au travers de la production de fourrages avec une part d'herbe prépondérante.



Toutefois, les communes se distinguent avec, par rapport aux moyennes départementales, une part plus conséquente de production de fourrages et maïs, certainement en lien avec les orientations de production présentes : bovin lait et bovin viande avec finition des animaux. La culture de maïs, principalement au niveau de St LEONARD de N. est diffuse sur l'ensemble de la commune. Les céréales quant à elles se concentrent sur la frange Nord

**Assolement PAC 2017
ROYERES & St LEONARD de NOBLAT**





→ Il en résulte une orientation technico-économique des exploitations agricoles (OTEX) vers des productions avec présence majoritaire d'herbivores

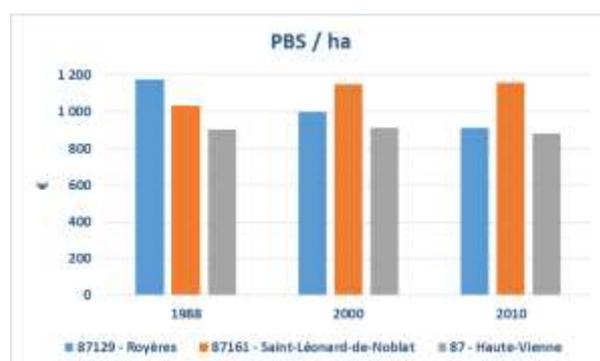
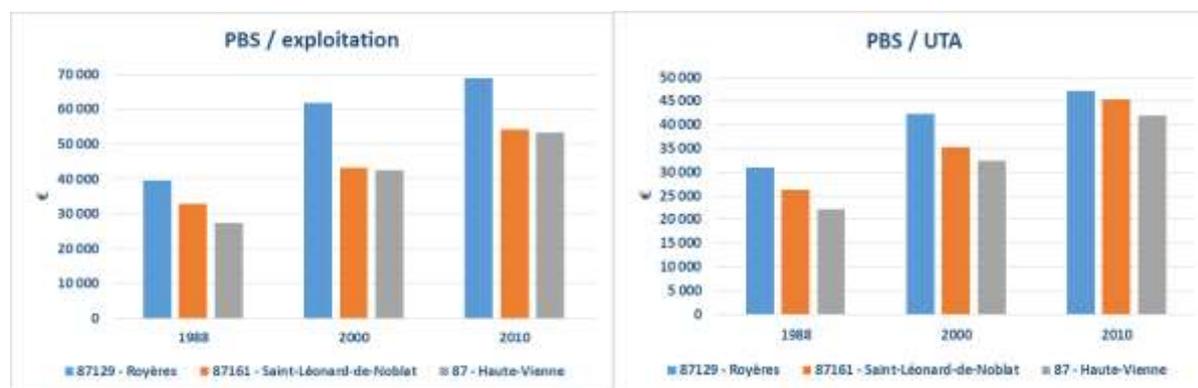
→ Il convient toutefois d'observer la tendance d'évolution sur plusieurs années. Les deux communes enregistrent un recul des orientations traditionnelles du département (bovin viande / bovin lait / ovin viande) au profit de systèmes plus atypiques pour la région (hors sol - monogastriques) ou dans lesquels plusieurs ateliers cohabitent sans que l'un d'eux domine. Cela se vérifie tout particulièrement pour St LEONARD de N. dont le paysage de production est de plus en plus diversifié.

Dénombrement sur la base de l'exploitation des RA : 1988 - 2000 - 2010.

5. Analyse de l'évolution des systèmes : potentiel économique, surface des exploitations, emploi

Les sièges des exploitations concernées par le projet se situent à ROYERES et St LEONARD de N. tout comme les surfaces visées et la majorité de leur parcellaire, l'analyse porte sur ces communes.

		87129 - Royères	87161 - Saint-Léonard-de-Noblat	87 - Haute-Vienne
PBS / ha	1988	1 179	1 032	903
	2000	999	1 149	913
	2010	912	1 159	881
PBS / UTA	1988	30 875	26 272	22 135
	2000	42 182	35 262	32 454
	2010	47 105	45 329	41 846
PBS / Exploitation	1988	39 520	32 780	27 372
	2000	61 867	43 238	42 508
	2010	68 846	54 258	53 248
SAU / UTA	1988	26,19	25,45	24,51
	2000	42,23	30,68	35,56
	2010	51,63	39,13	47,48
SAU / Exploitation	1988	33,52	31,75	30,31
	2000	61,93	37,62	46,58
	2010	75,46	46,83	60,42
UTA / Exploitation	1988	1,28	1,25	1,24
	2000	1,47	1,23	1,31
	2010	1,46	1,20	1,27



En termes de production les deux communes de ROYERES et St LEONARD de N. présentent des niveaux de performance plus élevés que ceux moyens à l'échelle du département. La Production Brute Standard (PBS) par exploitation ou Unité de Travail Annuelle (UTA) progresse nettement. En fait, les surfaces agricoles ont relativement peu diminué (-0,04 % de 2000 à 2010), tandis que le nombre d'exploitations se contracte fortement (-20 %) tout comme celui des UTA (-22 %). On observe donc pour le secteur primaire une

augmentation de la productivité par unité de production (exploitation ou UTA).

Globalement, entre les derniers recensements, avec une surface exploitée quasi stable et malgré une baisse forte du nombre d'exploitations et des UTA, la production agricole résiste n'enregistrant qu'un recul limité à 2 % en termes de PBS.

Dans ce contexte, concernant la commune de ROYERES on notera la baisse de la PBS / ha, qui s'explique par une extension de la SAU d'un recensement à l'autre, passant de 838 ha en 1988 à 981 ha en 2010, soit un gain de 17 % certainement opéré par conquête sur des espaces naturels ou boisés, leur part restant pour autant conséquente (34 % selon OSCOM – cf. page 18).

6. Situation et évolution des productions présentes sur la zone d'étude

Pour les productions "bovin viande" et "ovin viande", la valorisation des données de l'EDE 87 (Etablissement Départemental de l'Elevage), selon la typologie "INOSYS", offre la possibilité d'analyser plus finement, sur la période de 2015 à 2018, les évolutions tant au niveau départemental qu'à l'échelle des communes concernées.

a) SYSTEME "BOVIN VIANDE", LA FINITION CONSERVE SES POSITIONS

Cette orientation de production majoritaire, en termes d'UGB, sur la zone concernée progresse en nombre d'exploitations de 2015 à 2018 (passage de 32 à 33). Le nombre de vaches allaitantes s'apprécie également passant de 2 126 à 2 205.

Les systèmes "naisseur engraisseur" sont majoritaires avec plus de 66 % des exploitations et en concentrant 69 % des vaches allaitantes des deux communes.

Cette évolution est observée malgré une conjoncture dégradée pour les systèmes finissant les animaux, notamment pour les producteurs de jeunes bovins. Elle conduit ces derniers à réorienter tout ou partie de leur produit. Ceci a un impact sur les structures locales de l'aval, principalement de collecte et d'abattage-découpe.

Afin de s'adapter, les exploitations travaillent l'amélioration de leur coût de production avec comme levier majeur la maîtrise des coûts alimentaires. A cet effet, elles veillent à maintenir, voire développer, leur autonomie fourragère et sur le volet des concentrés. Le niveau de chargement, en nombre d'animaux produits par hectare, est de fait un enjeu d'importance et la conduite des productions végétales nécessite une bonne disponibilité du point de vue du foncier.

	Exploitations	Vaches laitières	Vaches allaitantes	Brebis
Bovins Viande, dont :	33	48	2205	107
Commercialisation mixtes	1	0	11	15
Indéterminé	2	0	80	0
Naisseur	10	3	598	17
Naisseur-Engraisseur	19	36	1399	75
Producteur de veaux	1	9	117	0

REPARTITION DES TYPES D'ELEVAGES DE RUMINANTS (SOURCE EDE87)

Selon le RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), au bilan, ces exploitations affichent un montant d'actif moyen par exploitant à hauteur de 219 000 €.

Le niveau de rémunération reste structurellement faible depuis de nombreux exercices. En moyenne quinquennale, sur les derniers résultats du RICA, le Revenu Courant Avant Impôt (RCAI) annuel reste inférieur à 19 000 € par exploitant, soit, une fois les charges sociales déduites, un revenu disponible estimé à 16 000 €.

b) SYSTEME "OVIN VIANDE", LA PRODUCTION PROGRESSE

Tandis que les chiffres du RA indiquent que cette orientation de production était sur une tendance baissière, les dernières données de l'EDE, traitées selon la typologie INOSYS, révèlent que tant les exploitations que le cheptel sont en progression sur la zone : passage d'une exploitation et 400 brebis en 2015 à 4 structures et 1015 brebis en 2018.

Selon les données du RICA, corrigées à partir des références fournies par le CERFrance Centre Limousin, afin de cerner uniquement les exploitations ovines (NB : les chiffres du RICA sont fournis sur une OTEX rassemblant les ovins et les caprins), on estime que le montant d'actif par exploitant s'élève à 164 000 € et que le revenu disponible reste inférieur à 17 000 € par exploitant.

c) SYSTEME "BOVIN LAIT", LA PRODUCTION DECROIT

Au recensement agricole, sur la zone étudiée, cette production agricole est gommée par l'application du secret statistique. La valorisation des données de l'EDE révèle qu'en 2018 il reste deux exploitations (4 en 2015) avec un atelier "bovin lait" en système mixte "bovin viande – bovin lait".

Le nombre de vaches laitières est, de fait, en retrait. De 2015 à 2018, l'effectif "vaches" a diminué de 57 sujets et s'établit à 114.

Cette évolution conduit à une perte de densité de production qui met à mal l'efficacité des circuits de collecte assurés par les laiteries (nombre de kilomètres de plus en plus important entre les points de ramassage). En net retrait sur les dix dernières années à l'échelle de l'ensemble du département (perte d'un tiers des exploitations), la pérennité de la production laitière bovine est une question majeure. Les exploitations en place doivent composer avec une conjoncture difficile et à l'instar des bovins « viande » travaillent sur l'amélioration de leur coût de production avec un effort important au niveau de l'amélioration de l'autonomie alimentaire et en paille.

d) SYSTEME DIT "HORS-SOL" OU MONOGASTRIQUE

Des exploitations porcines se sont développées sur la zone en conduite AB ou conventionnelle soit en système plein air avec une race locale le "Porc cul noir du Limousin". Au total, selon la base de données "Porc", on dénombre une centaine de places de reproductrices et un peu plus de 600 places pour de l'engraissement.

7. La transformation et la commercialisation des produits agricoles de la zone

a) SYSTEMES "BOVIN VIANDE"

L'aval de la filière doit être étudié en fonction des types de produits commercialisés, on distingue :

- Les **exploitations dites "naisseurs"** qui mettent sur le marché des bovins de type "broutards", mâles ou femelles, qualifiés de "non finis" ou "maigres". Ils sont destinés à intégrer d'autres structures qui en assurent l'engraissement. Aujourd'hui, la majorité de ces broutards partent à l'export, l'Italie étant la destination principale, en particulier pour les mâles. Toutefois, une partie de la production peut être valorisée dans des exploitations de notre territoire national (le Grand-Ouest ainsi que le Nord-Est restent des destinations traditionnelles) et on constate que le développement de la finition au niveau du département conduit à des mises en place dans des ateliers d'engraissement locaux.



Source : Atlas Interbev - Limousin

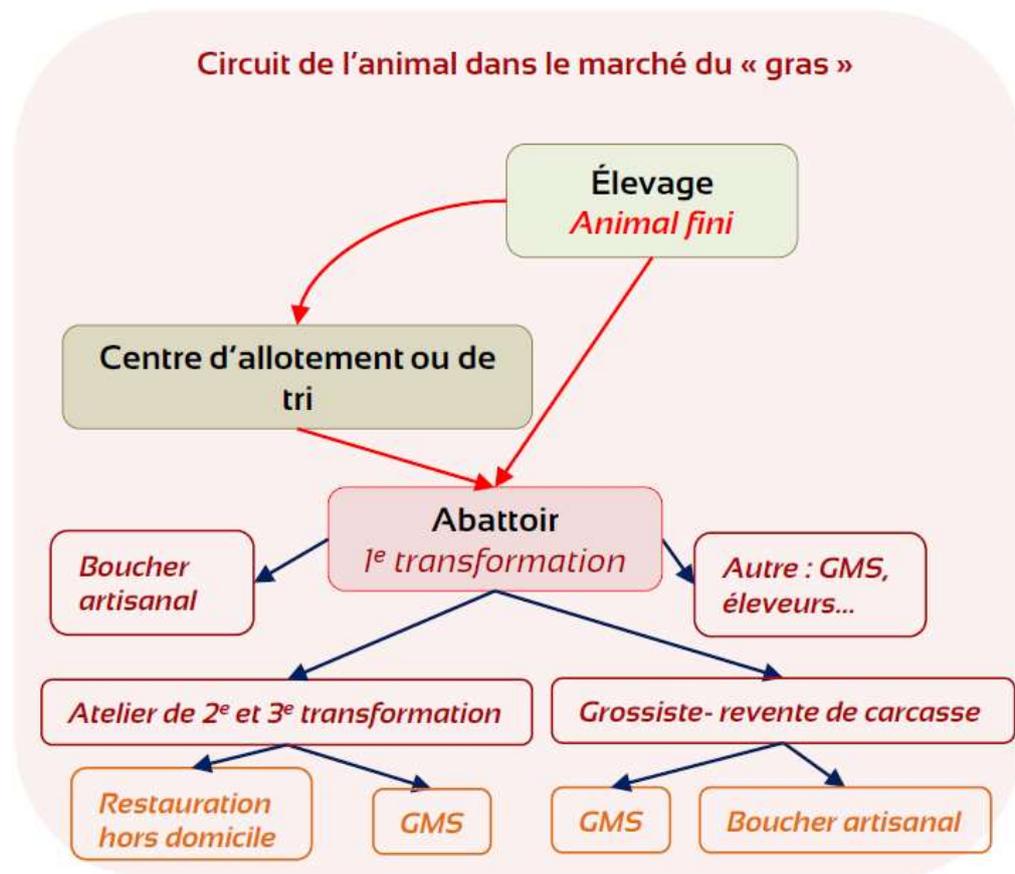
Les structures en aval de l'exploitation, coopératives ou négociants, interviennent sur la collecte des animaux, leur "allotement" puis leur expédition vers les ateliers de finition. Pour la plupart, ces exploitations commercialisent également un produit de type "fini" au travers des vaches de réforme. Elles viennent alimenter les circuits de valorisation décrits ci-après.

- Les exploitations dites **"naisseurs-engraisseurs"** commercialisent des animaux à destination de la boucherie. On parle également de marché du "gras" puisque les animaux ont été engraisés. Sur le département de la Haute-Vienne, la majorité des élevages sont engagés dans des démarches de qualité et/ou de l'origine des produits.

Deux grands types de produit "viande" sont issus des exploitations :

- Vaches de réforme et génisses lourdes** : elles alimentent le marché de la "viande de bœuf" et sont consommées sur l'ensemble du territoire national, avec une commercialisation des volumes (hors restauration hors domicile, export, hachés) pour moitié en boucherie artisanale, l'autre s'écoulant en grandes et moyennes surfaces (GMS).
- Les jeunes bovins** : sur la voie mâle (taurillon abattu à 14 - 18 mois), ce produit est très peu consommé en France donc principalement destiné à l'export vers le Sud-Est de l'Union Européenne (Italie et Grèce). Les femelles sont destinées au marché du Sud-Est de la France (sillon rhodanien).

Les structures d'aval, coopératives ou négociants, interviennent en collecte, allotement, première transformation (abattage), puis transport. Pour certaines, des filiales ou partenaires peuvent être mobilisés pour assurer tout ou partie des opérations tout au long du circuit.



Source : Atlas Interbev - Limousin

Quelques exploitations pratiquent la vente en circuits courts (vente à la ferme, magasins de producteurs, marchés). Elle est plus courante dans les zones périurbaines qui apportent une zone de chalandise plus étoffée.

Toutefois, pour le plus grand nombre d'ateliers de production engagés sur ce mode de mise en marché, la part de chiffre d'affaires "circuits courts" reste limitée.

b) SYSTEME OVIN

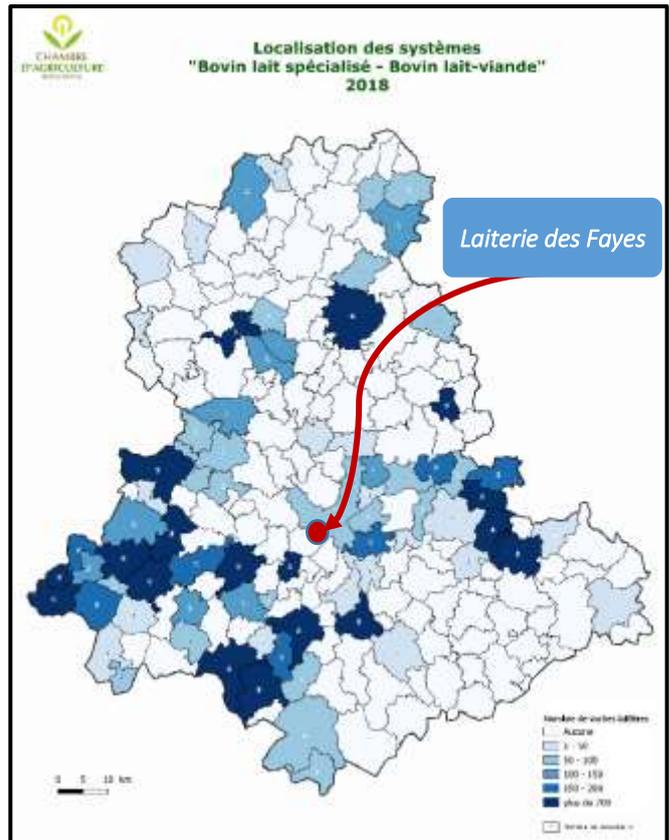
Les exploitations de la zone commercialisent au travers d'organisations de producteurs à caractère coopératif ou disposant d'un collège d'acheteurs négociants en bestiaux.

Une part importante de la production (46 %) est écoulee dans des démarches de Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO) (Identification Géographique Protégée (IGP) : "Agneau du Limousin", "Baronet"). L'ensemble de la filière, de la production jusqu'à l'abattage, est donc très ancrée sur le territoire, avec des abattoirs locaux (BELLAC / BESSINES-SUR-GARTEMPE / LIMOGES).

c) SYSTEME BOVIN LAIT :

Face à une production laitière de plus en plus disséminée sur l'ensemble de la Haute-Vienne, une seule entreprise de collecte se maintient à proximité de LIMOGES sur la commune d'ISLE : la "Laiterie des Fayes". Rattachée au groupe "Terra lacta", elle est spécialisée dans la transformation de produits laitiers (fromage blanc / crème fraîche / beurre de baratte / faisselle / fromage frais) à partir du lait collecté auprès des fermes limousines partenaires de la laiterie.

Géographiquement, les communes concernées par le projet sont rattachées au bassin de production laitière "Limousin-Charentes" malgré leur localisation géographique à l'Est du département.



d) SYSTEME PORCIN :



La typologie des exploitations porcines présentes sur le territoire d'étude amène les trois types de filières "aval" majeures à cohabiter. D'une part en "conventionnelle" avec la coopérative "CYRHIO" basée à Montluçon (Allier) qui travaille avec les abattoirs de la région, d'autre part en "AB" avec des opérateurs multiples (SCA Le Pré Vert, CYRHIO), et également une coopérative de producteurs en race locale "porc cul noir du Limousin", l'Ecusson noir.

Cartographie départementale des élevages de porcs – Cercle rouge = zone d'étude qui intègre la majorité des élevages de la Communauté de Communes de Noblat.

8. Analyse des exploitations concernées

Les surfaces visées par le projet de centrale photovoltaïque sont exploitées par deux entreprises :

- Le GAEC Reconnu du Mas Révery dont le siège social est sis sur la commune de St LEONARD de N. *Enquête non réalisée en raison du refus des associés qui n'accepteront les démarches qu'à la condition sine qua none d'une solution de remplacement du foncier a minima équivalent en surface / proximité / potentiel agronomique.*
- Le GAEC CHILLOU dont le siège social est sis sur la commune de ROYERES.

a) EXPLOITATIONS CONCERNEES

i. Le GAEC CHILLOU

Créé en 2015 suite à l'installation de Jérôme CHILLOU avec son père (Serge) auparavant exploitant en EARL, il vient d'intégrer un troisième associé en la personne d'Emilie TIXIER, compagne de Jérôme.

A l'occasion de ce développement, un nouvel atelier de "poulet label" viendra compléter des productions de bovin viande (naisseur-engraisseur) et de porc "cul noir" déjà en place.

Pour la campagne 2020, 287 hectares ont été déclarés à la PAC et s'étalent sur un parcellaire assez bien regroupé et en continuité autour de trois blocs principaux (cf. parcellaire en annexe).

L'atelier "bovin viande" dispose d'un cheptel "mère" de 237 vaches déclarées à l'EDE 87.

Le mode de production est de type conventionnel.

L'ensemble des produits est fini sur l'exploitation (jeunes bovins / génisses de boucherie / vaches de réforme) et commercialisé auprès de négociants et abatteurs via le collège d'acheteurs de l'organisation de producteurs "OPALIM" située à PANAZOL.

Le GAEC est inscrit dans une démarche de qualité "Or Rouge" pour les vaches de réforme avec la société "Plainemaison SA" (groupe "Beauvallet").

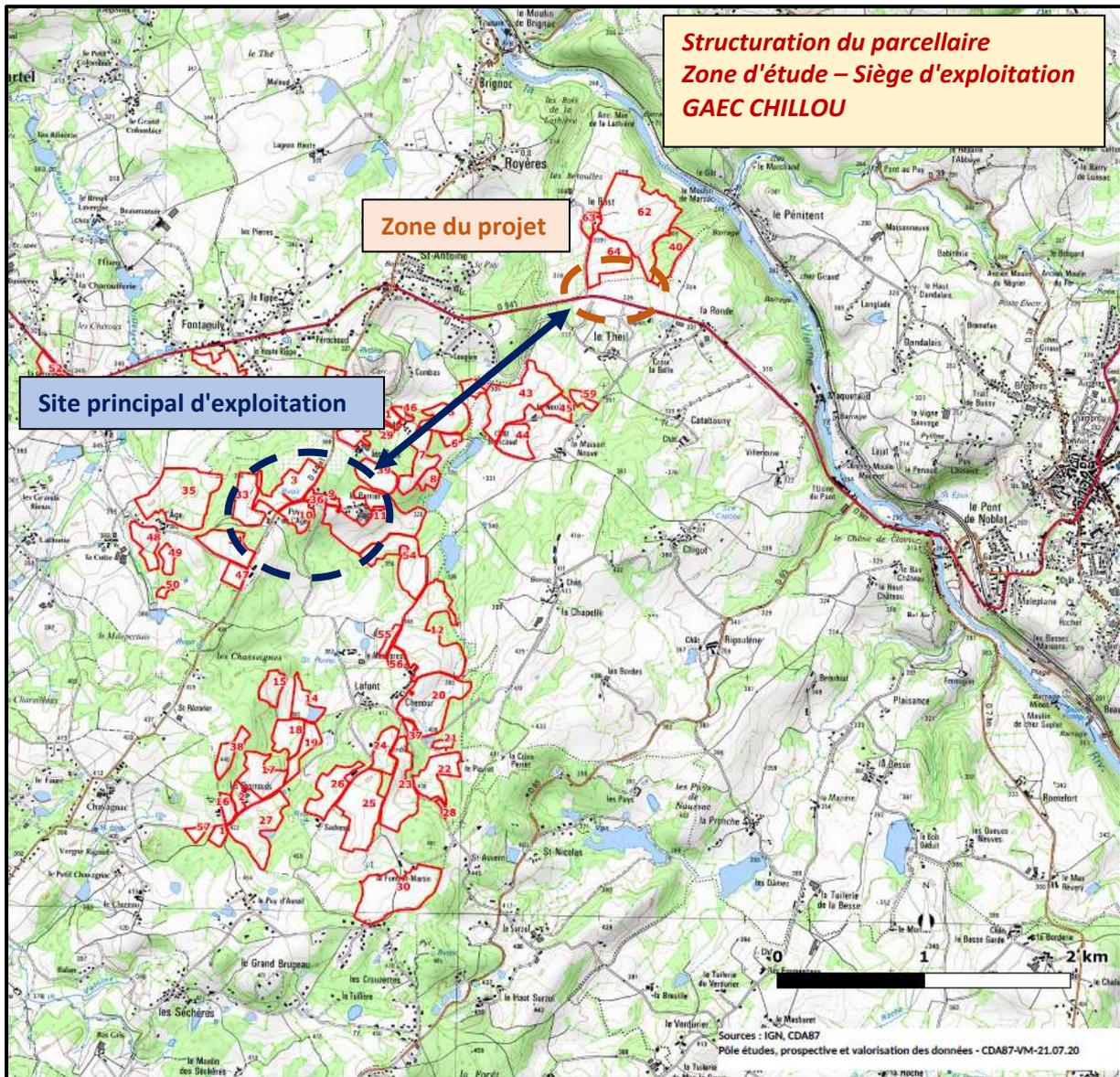
L'atelier "porc" est exclusivement en race locale "cul noir". Le cheptel est composé de 16 truies. Les produits sont commercialisés via la coopérative "l'Ecusson noir".

Le nouvel atelier de volailles label IGP "Poulet du Périgord" intégrera deux bâtiments de 400 m² pour des bandes de 4 400 poulets suivant un rythme de 3,5 par an (minimum : 81 jours d'élevage et 16 jours de vide sanitaire). L'abattoir, dans un rayon de 100 kilomètres, selon le cahier des charges, se situe à TERRASSON en Dordogne (24).



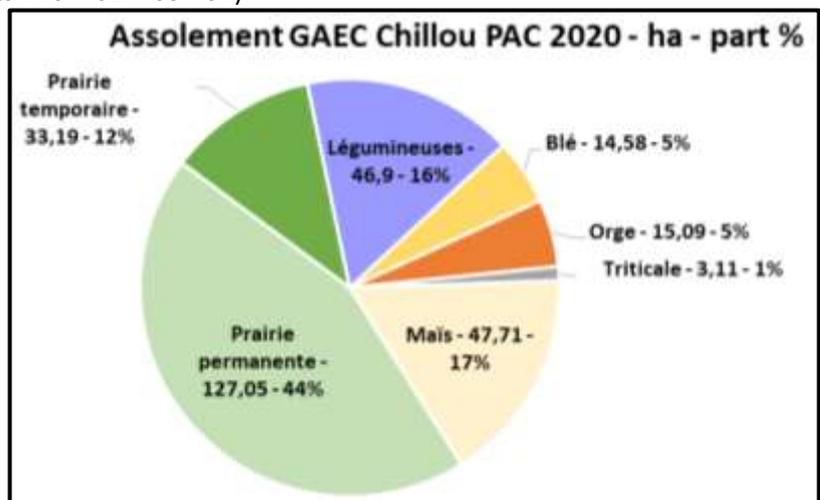
Amont et aval de l'exploitation

Structure de l'exploitation :



La zone concernée par le projet est à moins de deux kilomètres à vol d'oiseau du site principal d'exploitation. L'îlot potentiellement affecté par la mise en œuvre de la centrale est le numéro 64 (7,8 ha) partie d'un ensemble de 35,52 ha (îlots : 40 – 62 – 63 - 64).

L'assolement est composé majoritairement de prairies qualifiées de permanentes à la PAC. Les parcelles concernées peuvent intégrer la rotation tant que le ratio "Prairie Permanente sur Surface Agricole Utile" constaté à l'échelle de la région "Nouvelle-Aquitaine" ne se dégrade pas de plus de 2,5 % par rapport à la référence de 2015. Cela peut constituer une contrainte au niveau de l'exploitation en termes de gestion des rotations et de la sole.



Le reste des surfaces, en terres arables, est consacré à des productions fourragères à destination de l'élevage bovin : légumineuses, maïs ensilage et grain, blé, orge triticale, selon une rotation typique d'une exploitation en système naisseur engraisseur ayant pour objectif d'optimiser le potentiel des surfaces pour gagner en autonomie alimentaire. (NB : les céréales sont en "contrat mouture" avec la coopérative OCEALIA à Limoges).

Selon le projet d'implantation et d'après la déclaration campagne PAC "2020", les productions végétales affectées seraient :

- Une prairie permanente.
- Un blé tendre d'hiver.

ii. GAEC Reconnu du Mas Révery

Informations non disponibles (cf. p.29 introduction §8).

b) OTEX DES EXPLOITATIONS

i. Le GAEC CHILLOU

Tableau de calcul des PBS (en €) de chaque atelier présent à la date de l'enquête (juillet 2020) :

<i>Bovins</i>	301 607	
<i>Fourrage pour herbivores</i>	16 967	
Herbivores et fourrage	318 574	78%
Grandes cultures	30 527	8%
Porcin	57 049	14%
PBS total de l'exploitation	406 149	

La détermination de l'OTEX se fait selon une approche de la Production Brute Standard (PBS). Pour l'exploitation du GAEC CHILLOU, la PBS liée aux bovins viandes représente plus de 2/3 de la PBS totale.

Ainsi, l'OTEX majoritaire retenue est "bovin viande".

Du point de vue de la taille économique, la PBS totale étant supérieure à 100 K€, l'exploitation est considérée de taille "grande".

ii. GAEC Reconnu du Mas Révery

Informations non disponibles (cf. p.29 introduction §8).

9. Etudes des effets

a) *NEGATIFS*

→ À partir de l'analyse de la situation économique initiale, on peut avancer :

- Un nouveau recul de l'agriculture en zone rurale, au travers de la perte de surfaces agricoles liée à l'aménagement en panneaux photovoltaïques,
- Une perte de terres arables pendant l'ensemble de la durée d'exploitation de la centrale.
- Le maintien partiel de l'activité agricole sur et autour du site de la centrale sera compliqué par les nouvelles contraintes techniques (cf. présentation du projet), ainsi pour certaines parcelles, le risque de déprise est augmenté.

b) *POSITIFS*

→ En revanche, on peut espérer :

- De nouvelles ressources fiscales pour les différents échelons des Collectivités Territoriales.
- L'opportunité d'engager, avec appel au fonds de compensation, une démarche collective autour d'un projet de territoire et agricole productif.
- Une production d'énergie « propre et locale » qui participera à l'atteinte des objectifs nationaux.
- Maintien d'une activité agricole sous la centrale : mise en place d'une convention d'entretien entre EDF Renouvelables et un éleveur local, avec une mise à disposition du site à titre gracieux.

10. Compensation agricole : approche du calcul à partir de la prise en compte de la perte de potentiel de production

a) DESCRIPTIF METHODOLOGIQUE

→ Avertissement :

Cette méthode de calcul a été développée par le "Pôle Etudes, Prospective et Valorisation des Données - Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne" sur la base des travaux produits par le réseau des Chambres d'Agriculture. Elle reste la propriété des Chambres d'Agriculture et ne peut pas, à ce titre, être utilisée par des structures extérieures au réseau des Chambres d'Agriculture sans autorisation.

→ Objectif :

Ultime degré de la démarche "Éviter – Réduire – Compenser" (ERC), la compensation agricole doit permettre de mettre à disposition de projets collectifs, les fonds nécessaires pour financer des investissements afin de recouvrer le potentiel de production perdu lors du changement de destination des terres agricoles.

Selon l'instruction technique qui délivre le cadre de calcul de la compensation agricole, sont prises en compte les pertes de potentiel de production pour les exploitations agricoles (production agricole primaire) impactées par les pertes de foncier et pour les entreprises de première transformation.

Par conséquent, seront abordés dans la suite de ce document, les notions :

- ✓ D'impact direct pour les exploitations agricoles
- ✓ D'impact indirect pour les Entreprises de Première Transformation (EPT).

b) IMPACT DIRECT SUR LE POTENTIEL AGRICOLE DES EXPLOITATIONS DU TERRITOIRE

Il est calculé en prenant en compte la perte de produit brut agricole inhérente au changement d'affectation du foncier.

Cette perte est approchée en mobilisant :

- Les produits bruts par ha des orientations technico économiques (OTEX) concernées (base RICA – moyenne 2015-2018 – zone Nouvelle-Aquitaine).
- Les surfaces potentiellement perdues par l'exploitation, à partir des résultats de l'enquête de terrain.

Dans un premier temps, est déterminé un montant de produit brut par ha – colonne (3) :

- Si la structure est en mono production, on affecte celui de l'OTEX.
- Si plusieurs ateliers sont présents, il est calculé en pondérant les produits bruts des différentes OTEX concernées par le potentiel de production (ex : têtes de cheptel ou unité de production).

ex : 2 ateliers, un atelier « laitier » de 30 vaches (Produit brut/ha OTEX Bovin Lait = 2 556€), un atelier « bovin allaitant » de 40 vaches (Produit brut/ha OTEX Bovin Viande = 1 259 €), alors produit brut de l'exploitation = $(30 \times 2\,556 + 40 \times 1\,259) / (30 + 40) = 1\,814$ €. (Hypothèse d'1 Vache/ha).

Ainsi, les PBS proratisés sont établis avec la clé de répartition ci-dessous (pro rata selon nombre de vaches

laitières / allaitantes d'aout 2020 à juillet 2021 pour GAEC RECONNU DU MAS REVERY et méthode de calcul p.32 pour le GAEC Chillou) :

	Bovins lait	Bovins viande	Céréales, oléagineux, protéagineux (COP)	Porcins
PBS	2 556	1 259	1 331	9 323

Exploitation	SAU	Libellé PBS	PBS pro ratisé	%				
GAEC CHILLOU	287,63	Bovins viande - COP - Porcins	2 393 €	100%		78%	8%	14%
GAEC RECONNU DU MAS REVERY	?	Bovin Lait - Bovin Viande	2 032 €	100%	60%	40%		

Dans un second temps, la perte de Produit Brut pour chacune des exploitations - colonne (4) - est calculée en prenant en compte leurs surfaces respectives concernées par le changement d'affectation - colonne (1).

Exploitation	SAU PAC	Surface impactée par l'aménagement (1)	OTEX (2)	Produit Brut / ha (3)	Perte de Produit brut par l'exploitation : (4) = (1) x (3)
GAEC CHILLOU	287,63	1,04	Bovins viande - COP - Porcins	2 393	2 489
GAEC RECONNU DU MAS REVERY	?	5,56	Bovin Lait - Bovin Viande	2 032	11 299

L'impact direct sur les surfaces concernées par le projet atteint :

13 788 € avec une perte de surface de **6,6 ha**

Soit à l'hectare de surface affectée par le changement de destination : **2 089** €/ha/an

c) IMPACT INDIRECT ANNUEL POUR LES ETABLISSEMENTS DE PREMIERE TRANSFORMATION

L'objectif est de calculer cet impact indirect annuel à partir de l'impact direct annuel déterminé sur la production primaire.

On part du postulat que le produit réalisé par l'activité agricole du territoire permet de générer du chiffre d'affaires au niveau des Entreprises de Première Transformation de ce même territoire.

Dès lors, on s'attache à déterminer le ratio "territorial" ou coefficient multiplicateur qui permet de déduire, à partir du produit agricole, le chiffre d'affaires hors taxe au niveau des Entreprises de Première Transformation.

Méthode : cf. tableau de calcul en annexe 2.

On mobilise les Comptes Nationaux de l'Agriculture et les données de la base ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprise).

→ Première étape, détermination de la "**Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles**" (VBSPEA).

À partir des comptes de l'agriculture (compte "production"), sont extraits les "valeurs des biens et services produits par les exploitations agricoles" (ligne 1) ainsi que le total des services (ligne 2). Ces derniers sont extraits afin d'être déduits ultérieurement de la valeur "produit" puisqu'ils ne concourent pas à alimenter l'activité des entreprises de première transformation.

→ Deuxième étape, estimation du **chiffre d'affaires hors taxe (CA-HT) des Etablissements de Première Transformation (EtsPT) (Sources – ESANE – CLAP)**.

En mobilisant les bases de données de l'INSEE : ESANE et CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif), sont retenues, au titre des entreprises de première transformation, les industries agroalimentaires dont le code NAF est compris entre 101 et 110, soit l'ensemble des industries alimentaires, hors artisanat commercial et la fabrication de boissons (cf. liste dans le tableau en annexe 1).

Les données utilisées, CA-HT (ligne 5) et effectifs salariés à temps plein (ligne 7), sont celles des entreprises mono-régionales (100 % de ses effectifs dans la région), ou quasi-mono-régionales (entre 80 et 100 % strictement, de ses effectifs dans la région), issues de la base ESANE.

Afin de déterminer le CA-HT réalisé par les établissements présents sur le territoire régional, il est estimé en calculant le CA-HT (ligne 9) sur la base des données ESANE et en prenant en compte les effectifs salariés des établissements, source CLAP (ligne 12), soit :

$$\text{CA HT des établissements} = \frac{\text{CA HT des entreprises}}{\text{ETP des entreprises}} \times \text{ETP des établissements}$$

→ Troisième étape : **calcul du ratio** :

Afin d'éviter un double compte, on soustrait au CA-HT des Etablissements de Première Transformation (EtsPT), la Valeur des Biens et Services Produits par les Exploitations Agricoles (VBSPEA), diminuée des services (ligne 15).

Le ratio est alors égal à :

$$[\text{CA-HT des EtsPT} - (\text{VBSPEA hors service})] / (\text{VBSPEA hors service}) \text{ (ligne 17).}$$

NB : les résultats obtenus pour la région Nouvelle-Aquitaine et leur déclinaison par ex région sont très inférieurs à ceux de Pays-de-Loire. Cela s'explique par un tissu d'Industries Agroalimentaires nettement moins dense en Nouvelle-Aquitaine et un export plus important de matières premières agricoles végétales ou animales au-delà des frontières de la région.

→ Quatrième étape : **calcul de l'impact indirect**

Le ratio calculé pour la zone "Nouvelle-Aquitaine" est de **0,47** ; ainsi l'impact indirect atteint :

Zone de la centrale photovoltaïque :

13 788 € /an x 0,47 = 6 480 € /an

d) CALCUL DE L'IMPACT GLOBAL

Il est égal à la somme des impacts directs et indirects, soit :

Zone de la centrale photovoltaïque :

13 788 € /an + 6 480 € /an = 20 268 € /an

Soit à l'hectare de surface affectée par le changement de destination : **3 071 € / ha / an.**

Reconstitution du potentiel économique :

Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements, à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée.

Selon la bibliographie :

- Il faut entre 7 et 15 ans pour que la production, générée par un investissement, couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises (service économique de l'APCA).
- Il faut entre 7 et 12 ans pour mener à son terme un aménagement foncier agricole et forestier.
- 8 années minimum pour mener un projet agricole collectif.

Ainsi, la durée estimée pour la reconstitution du potentiel économique est fixée à 10 ans.

Le potentiel économique à retrouver est évalué en multipliant sa perte annuelle par le nombre d'années nécessaires à sa reconstitution, soit, dans le cas présent :

$$20\,268 \text{ € /an} \times 10 = 202\,683 \text{ €}$$

Selon le RICA analysé sur les années 2010 à 2015, un euro investi génère 7,85 € en zone Nouvelle-Aquitaine toutes OTEX confondues.

	Indicateur	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2015-2018	1 € investi génère ... € de Produit Brut
Ensemble	Investissement total (achat - cession) (k€)	27,6	25	26,46	27,74	26,7	
Ensemble	Produit brut (k€)	216,2	198,6	200,21	223,37	209,595	7,85

On en déduit que le montant de l'investissement nécessaire pour compenser la perte de potentiel de production est égal à :

Sur la base des éléments intégrés dans l'approche, le montant de la compensation collective s'élèverait à :

$$202\,683 \text{ €} / 7,85 = 25\,820 \text{ €}$$

si l'arrêt de la production agricole est circonscrit à la zone de la centrale photovoltaïque soit :

6,6 ha

e) PROJET DE COMPENSATION

Dans le cadre du projet, EDF Renouvelables établira une convention de partenariat avec la Chambre Départementale d'Agriculture dont l'objet sera le recrutement d'un éleveur ovin qui se verra confier l'entretien de la centrale par de la pâture ovine.

La prestation d'entretien de la centrale sera régie par une convention proche de celle mentionnée (cf. projet convention Annexe 3).

En l'état actuel du projet, il n'y a pas de projet collectif envisagé qui utiliserait tout ou partie du fonds de compensation.

11. Conclusion

Le projet porté par EDF Renouvelables sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT, au lieu-dit « Le Theil » est un projet de dimension modeste puisqu'il ne concerne que 6.6 ha de surfaces agricoles qui sont actuellement exploitées.

La localisation de ce projet permet une consommation locale de l'énergie produite.

En termes agricole, le projet n'aura que peu d'impact sur l'activité et l'emprise des exploitations concernées.

Considérant les activités des exploitations qui exploite actuellement le terrain, le projet donnera lieu à une compensation de l'ordre de 24 500 € qui seront placés sur un compte séquestre : le développeur ne porte actuellement aucun projet de compensation en lien direct avec le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Concernant l'activité agrivoltaïque, il est à minima envisagé de mettre en place une prestation de pâturage ovin pour réaliser l'entretien de la biomasse située sous l'emprise de la centrale.

Cette prestation permettra d'associer activité agricole et activité de production d'énergie et sera sécurisée par une convention entre le développeur et la Chambre Départementale d'Agriculture.

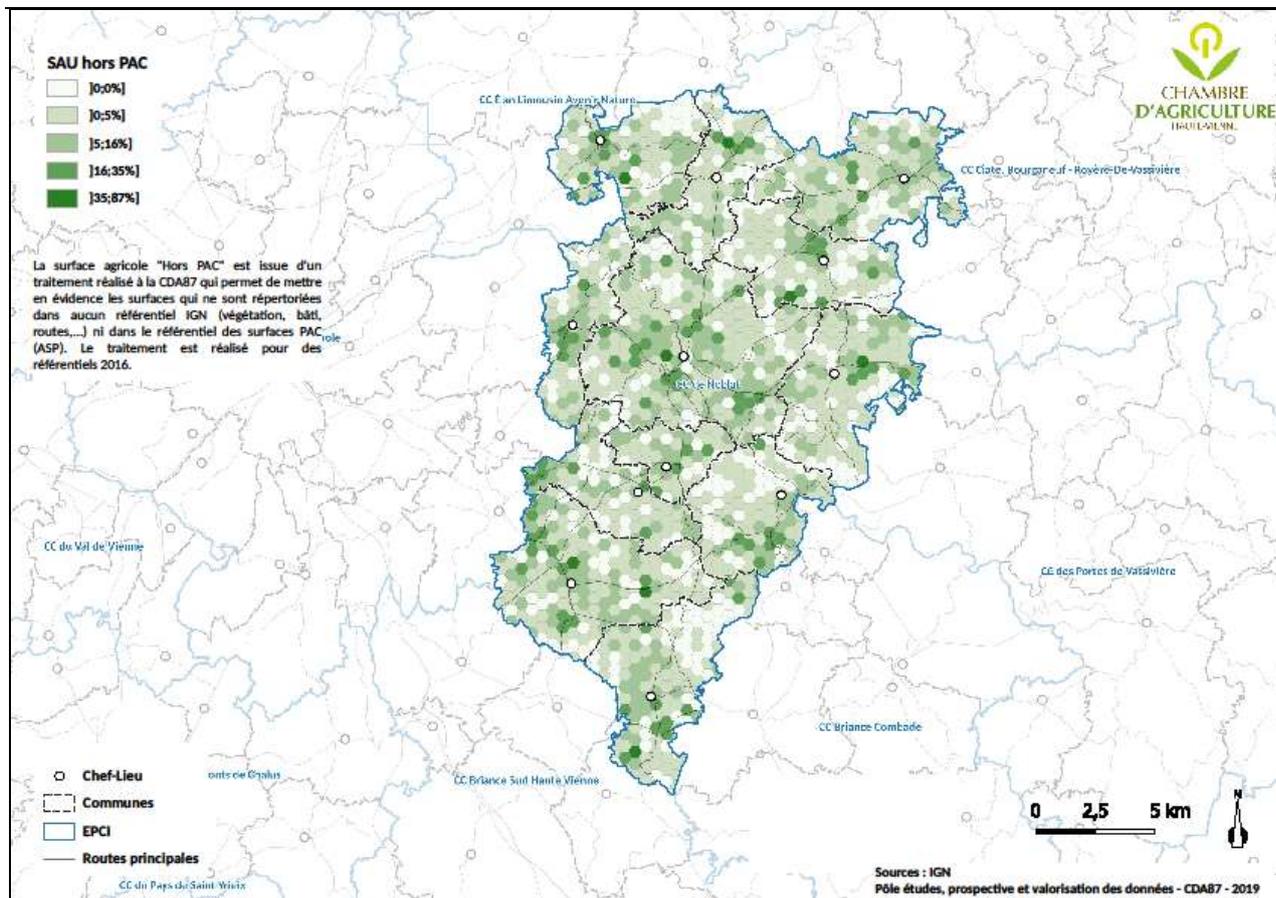
Dans ce cadre, il sera porté une réelle attention au maintien d'une production d'herbe significative sous la centrale, avec des suivis techniques quant à la production de biomasse et à la croissance des animaux.

La Chambre Départementale d'Agriculture veillera au maintien de cette activité de pâture ovine et sera charger de recruter un éleveur ovin pour répondre à l'impératif d'entretien.

ANNEXES

Annexes cartographiques (1) :

SURFACES AGRICOLES NON DECLAREES A LA PAC



Méthodologie de création des SAND

La production des Surfaces Agricoles Non Déclarées à la PAC repose sur le traitement en base de données de couches cartographiques destinées à identifier des surfaces dont la nature pourrait être agricole mais n'étant pas déclarées comme telle. Le principe de cette méthode est une qualification par soustraction de tout ce qui est agricole, puis de tout ce qui est qualifié autrement qu'agricole.

Les sources de données utilisées sont les îlots anonymes ASP-IGN, un certain nombre de composantes du RGE de l'IGN (Bdtopo).

Précisions techniques :

La quantité importante de référentiels cartographiques utilisés et la complexité des géométries de certains obligent à recourir à plusieurs méthodes spécifiques pour que le traitement arrive à terme :

- ✓ Utilisation du map dicing pour les performances
 - ✓ Article de référence [ici](#).
 - ✓ Le traitement s'appuie sur un découpage du territoire selon une maille carroyée afin de circonscrire les traitements à des entités de taille réduite.
- Nombreuses corrections des couches intermédiaires produites (st_makevalid, st_collect, st_dump)
 - Indexation de toutes les tables intermédiaires.

Le territoire ainsi que la totalité des couches traitées sont donc découpés selon une maille de 500 mètres.

Annexe (2) : Produits bruts par ha des orientations technico économiques (OTEX) concernées

(base RICA – moyenne 2015-2018 – zone Nouvelle-Aquitaine) :

Réseau d'information comptable agricole : 2015-2018 (Régions)

Région

75 - Nouvelle-Aquitaine

Classe de dimension économique (CDEX)

Ensemble des moyennes et grandes exploitations

Source

Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RI

Somme de Moy 2015-2018	Indicateur		
Orientation technico-économique (OTEX)	Produit brut (k€)	Surface agricole utile (SAU) (ha)	Produit Brut (€/ha)
Ensemble des orientations technico-économiques	210	79	2 646
OTEFDD 15 : Céréales, oléagineux, protéagineux (COP)	154	116	1 331
OTEFDD 16 : Cultures générales	235	82	2 878
OTEFDD 28 : Légumes et champignons	357	24	14 629
OTEFDD 29 : Fleurs et horticulture diverse	287	12	24 633
OTEFDD 35 : Viticulture	319	40	8 067
OTEFDD 39 : Arboriculture fruitière et autres cultures permanentes	250	40	6 294
OTEFDD 45 : Bovins lait	241	94	2 556
OTEFDD 46 : Bovins viande	133	106	1 259
OTEFDD 47 : Bovins mixtes	210	116	1 815
OTEFDD 481 + 482 + 483 : Ovins et caprins	128	68	1 889
OTEFDD 484 : Autres herbivores	223	80	2 794
OTEFDD 51 : Porcins	625	67	9 323
OTEFDD 52 : Volailles	277	44	6 313
OTEFDD 53 + 74 : Granivores mixtes	267	74	3 610
OTEFDD 61 + 73 + 83 + 84 : Polyculture, polyélevage	179	92	1 939

*Chiffres soumis à évolutions sans préavis

Annexe (3) : Projet de convention annuelle de pâturage – Centrale photovoltaïque

ENTRE

La SAS « Centrale Photovoltaïque de XX », société anonyme au capital de 37 000 euros, dont le siège est à Paris La Défense (Hauts-de-Seine) – Cœur Défense – Tour B- 100, Esplanade du Général De Gaulle, 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro **XX**.

Représentée par la Société « **EDF Renouvelables France** », Société par Actions Simplifiées au capital de 100.500.000 Euros, dont le siège social est à Paris La Défense (Hauts-de-Seine) – Cœur Défense – Tour B- 100, Esplanade du Général De Gaulle, 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 434 689 915, elle-même représentée par **XX**.

Ci-après dénommée « La SAS »

D'une part

ET

XX, Représentée par XX

Ci-après dénommée « L'Éleveur »

De seconde part

Ou collectivement dénommées, les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La SAS est propriétaire d'une centrale photovoltaïque de XX MWc dénommée « Centrale photovoltaïque de XX » dans le département de XX, ci-après la « Centrale ».

EDF Renouvelables France a pour mission la maintenance technique et la gestion des risques de la Centrale au titre de prestataire de la SAS.

Dans le cadre de l'entretien de la végétation de la Centrale Photovoltaïque de XX, la SAS souhaite mettre à disposition de l'Eleveur les terrains de son installation pour la pâture, selon les conditions décrites ci-après.

Les Parties concluent à cet effet la présente convention, ci-après la « Convention »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les conditions techniques d'intervention et les termes dans lesquels l'Eleveur mettra en œuvre le pâture sur la centrale photovoltaïque de XX.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Les Parties signeront un ordre de mission selon le modèle indiqué en Annexe 2, ci-après l'« Ordre de mission ».

La Convention a pour durée de XX ans à partir de la date de début de prestation indiqué dans l'ordre de mission.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ELEVEUR

3.1 Obligations

L'Eleveur agira dans les règles de l'art et les normes de sa profession avec la diligence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La Convention est soumise aux règles établies par la politique environnementale d'EDF Renouvelables France. A ce titre la SAS pourra mettre en place les contrôles nécessaires lui permettant de maîtriser l'impact environnemental des activités de l'Eleveur.

Le cas échéant, l'Eleveur informera dans les plus brefs délais La SAS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions.

Si des difficultés d'ordre technique ou administratives apparaissent au cours de la mission, la SAS pourra proposer des actions correctives, en concertation avec l'Eleveur. Cependant, celles-ci ne pourront donner lieu à une rémunération ou à une quelconque indemnisation.

3.2 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément au Code du Travail (articles L.8222-1 à L.8222-7, L.8254-1), l'Eleveur remet concomitamment à la signature de la présente Convention à la SAS les documents spécifiés ci-dessous.

- 1) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant à l'Eleveur et datant de moins de six mois ;

- 2) Une attestation sur l'honneur de l'Eleveur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- 3) Un extrait K-Bis
- 4) Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail ;
- 5) La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail. Cette liste précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

3.3 Usage

L'Eleveur s'engage à utiliser les dites parcelles aux seules fins de pâturage, à l'exclusion de tout autre usage.

3.4 Etat des lieux

Les parties s'engagent à effectuer par écrit, et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé à la présente Convention lors de sa signature et fera état de référence.

3.5 Dispositions en fin de prêt

En fin de prêt, l'Eleveur s'engage à remettre les lieux en état, l'état des lieux annexé à la présente convention faisant état de référence, au plus tard dans un délai de 3 mois.

Il devra en particulier démonter et enlever les clôtures, abreuvoirs et tous autres aménagements qu'il aurait pu être autorisé à installer selon les modalités de l'article 3.7.2.

3.6 Règlement sanitaire

L'Eleveur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur pour toutes les bêtes mises sur le parcours.

3.7 Conditions générales et modalités d'interventions

3.7.1 Responsabilités vis-à-vis de la santé et du bien-être du cheptel

L'Eleveur sera garant de la santé et du bien-être du cheptel, il demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou tout autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de la SAS.

En tout état de cause, en cas de disparition d'animaux, quelle qu'en soit la cause, l'Eleveur s'engage à reconstituer le troupeau de sorte qu'il soit toujours constitué d'un nombre suffisant d'animaux sur la Centrale.

En cas de décès d'un animal au sein de la Centrale, l'équarrissage ne sera jamais réalisé dans la Centrale. La bête devra être amenée au bâtiment principal de l'Eleveur à cet effet et par ses soins.

3.7.2 Responsabilités vis-à-vis des installations liées à la Centrale

L'Éleveur s'engage à ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire et à signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations (structures porteuses, panneaux photovoltaïques, câbles, etc.).

L'Éleveur s'engage à prendre en charge les éventuelles détériorations dues à l'activité de pâturage de la présente Convention.

L'Éleveur pourra installer, à ses frais, les équipements dont il a besoin pour son activité (abreuvoir, clôture électrique, abris, etc.) sous réserve que ces aménagements n'entraient pas le bon fonctionnement et l'accès aux installations de la Centrale Solaire. Ces installations ne pourront en aucun cas être plantées dans le sol, sauf après validation de la SAS.

L'Éleveur devra obtenir l'accord de la SAS en amont de l'installation des équipements sur la Centrale Solaire.

3.7.3 Modalités d'interventions

L'Éleveur devra faire pâturer son troupeau de manière à maîtriser le développement de la végétation dans l'enceinte de la Centrale solaire clôturée. La hauteur de la végétation ne devra pas être inférieure à XX centimètres ni supérieure XX centimètres. A cet effet, l'Éleveur pourra soit maintenir son troupeau en permanence, en adaptant son effectif sur la Centrale soit intervenir ponctuellement en fonction de l'évolution de la végétation.

La période de pâturage s'étendra sur XX mois, de XX à XX.

Aucun pâturage ne sera réalisé sur la zone XX localisée en Annexe 1. A cet effet, des barrières temporaires seront installées, à la charge de l'éleveur.

Selon le comportement du troupeau et les éventuelles gênes occasionnées, pendant la période d'essais, la SAS et l'Éleveur décideront de mesures correctives et éventuellement de l'arrêt de l'expérimentation.

L'Éleveur devra assurer la sécurité du personnel de la SAS et de ses sous-traitants vis-à-vis de leurs animaux (béliers, chiens de protection du troupeau).

ARTICLE 4 – MISSIONS SUPPLEMENTAIRES

Les missions supplémentaires qui seraient demandées à l'Éleveur feront l'objet d'un descriptif préalable et d'un devis établis par l'Éleveur. En cas d'accord de la SAS sur lesdites missions supplémentaires, les Parties concluront un avenant à la Convention.

ARTICLE 5 – ACCÈS AU PARC / CONDITIONS DE SÉCURITÉ

Dans la mesure où la présence de l'agriculteur et de ses ouvriers éventuels ne dépasse pas 400 heures/an, il ne sera pas obligatoire d'établir un plan de prévention (nombre d'heure annuel à évaluer).

En amont de la première intervention sur la Centrale, l'Éleveur et la SAS devront réaliser une Visite d'Inspection Commune afin de réaliser une reconnaissance des installations et de manière à informer l'Éleveur des risques potentiels et de la procédure d'accès au site.

L'Éleveur devra respecter, sur toute la durée de la convention, les procédures d'accès

et d'alertes fournies par la SAS.

Pour des raisons de sécurité, seul le personnel de la SAS est autorisé à toucher les installations électriques (panneaux, câbles, boîtiers, etc.).

Si un dysfonctionnement est observé, il faudra contacter la SAS au plus vite. Il est strictement interdit de toucher les installations électriques.

Seules les personnes autorisées par la SAS pourront entrer dans la centrale. En cas de contrôle par la Politique Agricole Commune, la SAS devra être informé en amont afin de pouvoir préparer les autorisations d'accès.

ARTICLE 6 – Redevance

La présente convention est consentie est acceptée moyennant un prix annuel de : **XX**
Que la SAS s'oblige à payer le **XX** de l'année 1,
Le premier paiement devant être effectué le **XX**

ARTICLE 7 – ASSURANCE A SOUSCRIRE PAR L'ELEVEUR

L'Eleveur déclare avoir souscrit toute assurance nécessaire, pour ses animaux et tous les biens lui appartenant qui garnissent la parcelle.

Dans le cadre de la période d'essais et du partenariat mis en place avec la SAS, pour un entretien Agroécologique par un troupeau de brebis, l'éleveur s'engage à ne pas détériorer les installations liées à la centrale solaire et à signaler toute dégradation ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les énumérés ci-dessous :

- En cas d'inexécution grave par l'un ou l'autre des parties des obligations lui incombant aux termes de la Convention,
- En cas de non-respect par l'Eleveur d'une ou plusieurs clauses de la Convention,
- En cas de dégâts constatés ne pouvant être évités sur les installations de la Centrale photovoltaïque de **XX**,
- En cas d'interdiction d'exploiter la Centrale Solaire concernée pour une cause indépendante de la SAS,
- En cas de changement d'exploitant de la Centrale,
- En cas de décès de l'Eleveur ou d'impossibilité absolue pour ce dernier de continuer à exploiter personnellement le fond prêté, la présente Convention ayant été conclue en considération de sa seule personne sera résiliée d'office.

ARTICLE 9 – CESSION DE LA CONVENTION - SOUS-TRAITANCE

La Convention est conclu « intuitu personae » en conséquence, l'Eleveur n'est pas autorisé à transférer tout ou partie ses droits et obligations au titre de la Convention sans l'autorisation préalable de la SAS.

En cas de recours à la sous-traitance pour l'exécution de la Convention, conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, l'Eleveur fera accepter chaque

sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque convention de sous-traitance par la SAS.

Lorsque cela sera possible, l'Eleveur devra donner une juste et raisonnable opportunité aux entreprises locales d'être désignées sous-traitantes.

L'Eleveur sera responsable du respect par sous-traitants des termes et conditions de la Convention.

L'Eleveur sera responsable de tous les actes ou négligences imputables à ses sous-traitants, ses prestataires, ses employés.

L'Eleveur sera responsable du paiement dans les délais impartis de tous les sous-traitants.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1 - Loi de la Convention – Attribution de juridiction

Le Convention est soumise à la loi française.

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du ou de ses suites et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 10.2 - Incessibilité - intransmissibilité

Aucune des parties ne pourra céder, transmettre, apporter ou autrement transférer tout ou partie des droits et obligations résultant pour elles de la Convention sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Nonobstant ce qui précède, la SAS sera en droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Convention aux banques impliquées dans le financement du Maître de l'Ouvrage, ou à toute autre partie désignée par ces dernières.

Article 10.3 - Modifications / non-renonciation

Toute modification ou amendement de la Convention sera fait par écrit.

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une disposition quelconque de la Convention ne vaudra en aucun cas renonciation à son droit d'exiger le respect de chacune de ses clauses et conditions.

Article 10.4 - Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était jugée nulle ou se révélait inapplicable, elle serait exécutée dans la limite autorisée et les parties négocieraient de bonne foi une nouvelle stipulation se rapprochant le plus possible de la clause invalidée, étant précisé que la nullité d'une clause ne pourra pas entraîner la nullité de la totalité de la Convention.

Article 10.5 - Notification

Toute notification d'une partie à l'autre devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en tête des présentes, ou à toute autre personne ou adresse que les parties pourront ultérieurement désigner par le même procédé.

Fait à Paris La Défense, le 14/10/2021
En deux exemplaires originaux,

Pour la SAS

Pour l'Eleveur